JOURNAL OFFICEL

DE LA

UBLOUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

ENTS ET RECUEILS ANNUELS

UN AN près le nombre de pages et les frais

de lois et règlements: 3 000 fr CFA (frais d'expédition en sus).

BIMENSUEL

PARAISSANT le 1° et 3° MERCREDI de CHAQUE MOIS

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser à la direction du *Journal Officiel*, B.P. 188, Nouakchott (Mauritanie).

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.

Compte Chèque Postal nº 391 Nouakchott.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne (hauteur 8 points) 100 fr CFA

(Il n'est jamais compté moins de 500 fr CFA pour les annonces).

annonces doivent être remises au plus tard un mois avant la parution du journal.

Pages

SOMMAIRE

L — LOIS ET ORDONNANCES.

Pages

TS, DECISIONS, ARRETES, CIRCULAIRES.

la République:

rers:

• • •	pécret n° 20/D//I portant nomination au grade de chevalier du Mérite national	642
	Décret n° 23/D/71 portant promotion dans l'ordre du Mérite national	642
•••	Décret n° 23 bis/D/71 portant nomination dans l'ordre du Mérite national	643
	Décret n° 24/D/71 portant nomination dans l'ordre du Mérite national	643
•- ,	Décret n° 25/D/71 portant élévation dans l'ordre du Mérite national	643
	Décret nº 71.257 relatif à l'intérim du chef du Service des études et de la législation	643
A C6	Salva - Maranahara	

Affaires étrangères :

rs:

	la disposition du ministère des Affaires	
	étrangères	643
. ,	Arrêté nº 0943 portant nomination d'un attaché d'ambassade	643
1		
1.	attaché d'ambassade	643

Ministère de la Culture et de l'Information :

Actes réglementaires:

28 août 1971	ministre de la Culture et de l'Information et l'organisation de l'administration cen-	543
	Actes divers:	
26 août 1971	Décret nº 71.329 portant nomination d'un secrétaire général 6	543
13 septembre	971. Arrêté nº 988 fixant les attributions du secrétaire général du département de la Culture et de l'Information et portant délégation de sa signature	643

Ministère du Commerce et des Transports :

Actes réglementaires:

9 Junet 1971	du 13 avril portant institution de la carte d'importateur - exportateur	64
16 août 1971	Arrêté nº 0896 portant modification de l'arrêté 301/MCT/DC du 13 juin 1970 fixant les prix des produits soumis à taxation pour le district de Nouakchott	644
Actes divers	:	

Décret nº 71 185 modifiant le décret nº 70 102

	1	acres	uivers.		
16	août	1971		Arrêté nº 0897 portant acceptation d'un re- présentant légal d'une Compagnie d'assu- rances	644
26	août	1971	• • • • • •	Décret nº 71.328 portant nomination d'un secrétaire général	644
28	août	1971		Décret n° 71.248 nommant les représentants de la R.I.M. au conseil d'Administration de la Société nationale de Transports fer- roviaires de Mauritanie et désignant le président de la société	644

		PAGES		
Ministère de la D	Défense nationale :		Actes divers :	
Actes réglem	entaires :		19 juillet 1971	Arrêté nº 0822 portant approbation des de cisions des comités de gérance des 21 22 mars 1971
28 août 1971	Décret n° 71.247 portant dérogation aux dispositions des décrets : n° 64.134 du 3 août 1964 fixant la limite d'âge des offi- ciers ; n° 67.088 du 15 avril 1967 fixant la limite d'âge du personnel non officier		26 août 1971	Décision n° 1462 désignant le commissai aux comptes du Laboratoire national de travaux publics
Actes divers	• · · · · · · · · · · · · · · · · · · ·		2 septembre 1971.	Arrêté n° 0963 portant rectificatif de l'arrê n° 0822/ME du 19 juillet 1971 portant a
11 août 1971	Arrêté nº 0884 accordant délégation de signature au capitaine Ahmed Mahmoud ould Houssein, chef d'état-major national			probation des décisions des comités de rance des 21 et 22 mars 1971
12 août 1971	Décision n° 1351 admettant un sous-lieute- nant de réserve à servir dans l'armée active		Ministère de l'En cadres et de	seignement technique, de la Formati l'Enseignement supérieur:
20 août 1971	Décret n° 71.228 portant nomination au grade de sous-lieutenant de réserve		Actes régle	ementaires :
21 août 1971	Arrêté nº 0933 portant admission à la retraite	645	24 juillet 1971	Décret nº 71 203 relatif aux conditions d'a mission et à l'organisation de l'enseign
1 ^{er} septembre 1971.	Décision n° 1482 portant admission de personnel de la gendarmerie nationale		6 août 1971	ment à l'Ecole normale supérieure de Décret n° 71.216 relatif au personnel ense
Ministère du Dév	eloppement industriel:		16 20ût 1971	gnant de l'Ecole normale supérieure. Arrêté n° 0893 fixant le règlement intend
Actes réglem	entaires : Décret nº 71.246 portant modification au		10 aout 1971	de l'Ecole nationale d'enseignement con mercial et familial
20 aout 1711	décret n° 67.287 du 23 novembre 1967 mo- difié par le décret n° 68.253 du 30 juillet 1968		28 août 1971	Décret nº 71 252 fixant les attributions du nistère de l'Enseignement technique, de Formation des cadres et de l'Enseignement
28 août 1971	Décret n° 71 250 fixant les attributions du ministère du Développement industriel et l'organisation de l'administration centrale			supérieur et l'organisation de l'admin tration centrale de son département.
	de son département		Actes diver	
Actes divers			20 août 1971	Arrêté n° 0912 portant admission aux épre ves de l'examen de fin de stage de font
26 aout 19/1	Décret nº 71.237 portant nomination d'un secrétaire général		23 août 1971	Arrêté n° 0928 portant ouverture de concou
Ministère du Dév	eloppement rural :		-	pour le recrutement d'élèves inspetten adjoints et d'élèves-professeurs
Actes réglem	entaires :		26 août 1971	Décret nº 71 240 portant nomination du secrétaire général
28 août 1971	Décret nº 71.249 fixant les attributions du ministère du Développement rural et l'or- ganisation de l'administration centrale de son département		ler septembre 1971.	Arrêté n° 0961 portant ouverture des 00 cours d'accès à l'Ecole nationale d'ense gnement commercial et familial
Actes divers	·		B.G.	
	Décret nº 71.236 portant nomination d'un secrétaire général		Ministère de l'E religieuses :	nseignement fondamental et des ^A
Ministère de l'Ec	quipement :		Actes régle	ementaires :
Actes réglem			2 septembre 1971.	Arrêté nº 0962 ouvrant un test pour le rect tement de mouallims-mouçaïds et
6 août 1971	Décret n° 71.218 complétant le décret n° 60.151 du 11 août 1960 pris pour l'application de la loi domaniale du 2 août 1960		Actes dive	mouçaïds
6 août 1971	Décret n° 71 219 fixant une procédure parti- culière pour l'implantation de lotissement dans la zone située à Rosso entre le camp			Décret n° 71 258 relatif à l'intérim du m tère de l'Enseignement fondamental et l Affaires religieuses
16 août 1971	des gardes et le quartier de N'Diourbel		1	Arrêté nº 0969 portant ouverture du cours d'accès au second cycle de l'innormale.

		i			
		PAGES	27 août 1971	Arrêté nº 0942 portant suspension d'un fonc tionnaire	. 658
ere de la F	onction publique et Travail :		30 août 1971	Arrêté n°0945 portant rectificatif à l'arrête n° 600 du 28 octobre 1970 portant titula risation d'unfonctionnaire	ē.
Antes vásla	mentaires :		0	Arrêté nº 0968 portant ouverture de deu	×
	Décret nº 71 253 fixant les attributions du mi- nistre de la Fonction publique et du Tra-			concours pour le recrutement d'infirmiers diplômés d'Etat	. 658
	vail et l'organisation de l'administration centrale de son département	656	8 septembre 1971	Arrêté nº 0970 portant nomination et titula risation de certains fonctionnaires de la Catégorie B.	i .
Actes diver	· · ·		9 septembre 1971	Arrêté nº 0971 portant nomination et titula	١~
	Arrêté n° 0900 portant nomination d'un instituteur (mouallim)	656		risation de neuf moniteurs de l'Economic rurale	e . 659
1971	Arrêté n°0903 portant suspension d'un fonc- tionnaire	656		Arrêté nº 0982 portant suspension d'un fonctionnaire	. 639
1971	Arrêté nº 0905 constatant le décès d'un fonc-	656		Arrêté n° 0983 infligeant un abaissemen d'échelon à un fonctionnaire	039
971,	Arrêté n° 0911 portant nomination et titu-		10 septembre 1971	Arrêté nº 0985 portant titularisation et re classement d'un sous-intendant dans le corps des contrôleurs du Trésor	е
971	larisation d'un moniteur	656	10 septembre 1971 ,	Arrêté nº 0987 portant nomination et titula risation de deux maîtres d'éducation phy sique	
971	Arrêté n° 0915 infligeant une exclusion temporaire à un fonctionnaire.	656			
771	Arrêté nº 0916 infligeant une exclusion temporaire à un fonctionnaire	656	Ministère des Fi		
771	Arrâta no 0017 infligeant une exclusion tempo-	657	Actes regle	Circulaire n° 1330 relative aux comptes e	n x
71	raire à un fonctionnaire Arrêté n° 0918 infligeant une exclusion tempo-			dossiers étrangers de valeurs mobilières	659
	Arrêté nº 0919 infligeant une exclusion tempo-		1er septembre 1971.	Arrêté n° 0956 portant modification des co ditions générales applicables par les ba ques installées sur le territoire de la Répu	1-
71	raire à un fonctionnaire Arrêté n° 0920 infligeant une sanction d'abais-		tombre 1971	Arrêté n° 0957 relatif au rapatriement et	à de
1	Arrêté n° 0921 infligeant une exclusion tempo	657	re septemore	Arrêté nº 0957 relatif au l'apartichement la cession sur le marché des changes créances sur l'étranger ou sur des non-rédents détenues par des résidents et à cession du produit d'opérations en capit ou d'emprunt avec l'étranger.	la ral
1	Arrêté n° 0922 portant acceptation de la dé mission d'un fonctionnaire		1971	ou d'emprunt avec de l'exécution des tra- Arrêté n° 0958 relatif à l'exécution des tra- ferts à destination de l'étranger	m.c
,,,,,	Arrêté n° 0923 portant radiation d'un folk	·-			
	tionnaire dun fon	c-	Actes div	vers:	nu-
	" Arrêté n° 0924 portant révocation d'un fontionnaire	C-	1 1er septembre 1971	Décret nº 71 145 approuvant mai 1964 consentis 11 millet 1961 et 21 mai 1964 consentis 11 millet 1961 et 21 mai Nouhadibou.	
	Arrêté nº 0925 portant révocation d'un fon tionnaire	nc-		Socité M.F.E.R.M.A. Arrêté n° 0887 approuvant différents l ruraux à Nouakchott.	oaux 664
	Homanic to	nc-		a 1200 accordant	irita-
	illomas at titl	nla-	11 août 1971	nien du tapis.	bille-
	tionnaire Arrêté n° 0936 portant nomination et titu risation de cinq inspecteurs du Tréson risation de cinq inspecteurs d'un f	onc-	1	Décision n° 84 portant designation	600
. •	Arrêté nº 0937 portant revocantionnaire	titu-	21 août 1971	Décret n° 71 235 portant nomination	1a
	tionnaire Arrêté n° 0938 portant nomination et larisation de cinq rédacteurs de l'adre tration et de quatre contrôleurs impôts		657 26 août 1971 -	Décision nº 1485 por tant. M. au bud contribution de la R.I.M. au bud contribution mondiale de la Sant	té pour 665
	impols	+i+:11/2-		le 1er semes	ise à un 665
	Arrêté nº 0939 portant nommas risation de quatre secrétaires d'ad tration générale	minis- 		le fer semestre 1971. Décision n° 1487 accordant une remi agent de poursuites.	2
	tration générale Décret nº 71 241 portant nomination secrétaire général.				
	w				

*****	JOURNAL OFFICIEL DE LA RE	LODE	IQUE ISLAMIQUE DE MAUNTANTE 22 septemble of	29
	P.	AGES	Page	DE
-laa 1071	Décision n° 1501 portant complément sur la		Actes divers:	DE
10re 1971	contribution de la R.I.M. au C.I.E.E.H.	665	23 août 1971 Décret n° 71 234 portant nomination d'un se crétaire général.	de
abre 1971	Décision n° 1518 portant avance sur la con- tribution de la R.I.M. au financement de la		cretaire general.	, Wa
	Recherches scientifique pour 1971	665	Ministère de la Santé et des Affaires sociales :	ğμ
ère de l'Int	térieur :		Actes réglementaires :	
Actes dive			28 août 1971 Décret n° 71 254 fixant les attributions du ministre de la Santé et des Affaires socia	DЕ
	Arrêté nº 0902 bis portant désignation des		les et l'organisation de l'administration centrale de son département	
	membres du conseil de discipline des per- sonnels de la Sûreté nationale	665	Actes divers:	de Wa
: 1971	Arrêté nº 0906 portant intégration d'un élève-garde.	665	20 août 1971 Arrêté n° 0909 portant autorisation à M. Ahmed Tidjane Wone, commerçant à tenii	ser
t 1971	Arrêté nº 0932 portant nomination et titula- risation d'élèves-agents de police	665	un dépôt de médicaments à Maghama, 4. Région.	501 \
t 1971	Arrêté nº 0934 portant révocation d'un gar- de national.	666	26 août 1971 Décret nº 71 242 portant nomination d'un se crétaire général.	DEC
t 1971	Décret nº 71 233 portant nomination d'un secrétaire général.	666	III. — TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION	
t 1971	Décret nº 71 243 portant nomination du personnel de commandement.	666	IV. — ANNONCES.	dre
	Décret n° 71 244 portant nomination des chefs		•	S
t 1971	d'arrondissements. Décret n° 71 255 portant nomination d'un ins-		I LOIC ET ODDONINANCEC	ga1
	pecteur de la Garde nationale par intérim. Arrêté nº 0944 portant nomination d'un se-	666	I. — LOIS ET ORDONNANCES.	
	crétaire particulier du ministre de l'inté- rieur.	666		DEC se
t 1971	Arrêté nº 0947 portant radiation d'un garde national.	666	II. — DECRETS, DECISIONS, ARRETES, CIRCULAIRES.	. A .reur
embre 1971	Arrêté nº 0965 portant nomination de gardes nationaux au grade de brigadier de 1ºº éche- lon.	667		rim la pé Ai
tembre 1971.	Arrêté nº 0990 portant révocation d'un garde national.	667	Présidence de la République :	bliqu
			ACTES DIVERS:	
tère de la J	ustice:		DECRET nº 20/D/71 du 29 juillet 1971 portant nomination of grade de chevalier du Mérite national.	Mini
ctes divers :			ARTICLE PREMIER. — Est nommé, à titre exceptionnel au F	
	Décret nº 71 226 portant nomination de magistrats.	667	de chevalier dans l'ordre du Mérite national «Istibaag Watani 'l Mauritani » :	ית מ'ג.
t 1971	Décret n° 71 227 mettant fin au détachement d'un magistrat et sa remise à la disposition du ministre de la justice	667	traitement des eaux, 43, avenue Leclerc, Lyon (France).	ARRI di: Ar
t 1971	Arrêté n° 0907 fixant le tableau d'avancement des cadis au titre de l'année 1971	667		de 2º génér
1971	Arrêté n° 0931 désignant M. Hane Amadou secrétaire du tribunal du Travail pour as-		DECRET n° 23/D/71 du 19 août 1971 portant promotion l'ordre du Mérite national.	1971, `
1971	surer l'intérim du fonctionnaire-huissier Décret nº 71 232 portant nomination d'un se-	667	ARTICLE PREMIER. — Est promu, à titre exceptionnel, au grade commandeur, dans l'ordre du Mérite national (Istilique) Watani 'I Mauritani):	l <i>RR</i> E
3	crétaire général.	667	Honorable W. L. Chilekwa, maire de la ville de Chingola (Relabilique de Zambie).	d'a Ar
ere de la Pl	lanification et de la Recherche:		ART 2 - Est promu à titre exceptionnel au grade d'AR	ontra UIM
	mentaires :		dans l'ordre du Mérite national (Istihqaq El Watani ! " tani):	a Mai
1971	Décret nº 71 256 fixant les attributions du ministre de la Planification et de la Recherche et l'organisation de l'administra-		M. S.T. Fahm, greffier municipal de Chingola (Républic de Zambie).	
	tion centrale de son département	667		

eptei

 n° 23 bis/D/71 du 28 août 1971 portant nomination dans du Mérite national.

B PREMIER. — Est nommé, à titre exceptionnel, au grade lier dans l'ordre du Mérite national (Istihqaq El Mauritani):

riel Guiraud, maréchal des logis chef, assistant technispection de la Garde nationale.

 n° 24/D/71 du 28 août 1971 portant nomination dans du Mérite national.

PREMIER. — Est nommé à titre exceptionnel, au grade ler dans l'ordre du Mérite national (Istihqaq El Mauritani):

nard Despas, ingénieur en chef du génie rural, chef du Génie rural, Nouakchott.

1º 25/D/71 du 28 août 1971 portant élévation dans lu Mérite national.

PREMIER. — Est élevé, à titre exceptionnel, dans l'orite national « Istihqaq El Watani 'l Mauritani »

A la dignité de grand officier :

Saher Gaye, ambassadeur de la République du Sénéiblique islamique de Mauritanie.

71.257 du 28 août 1971 relatif à l'intérim du chef du es études et de la législation.

REMIER. — M. Tandia Youssouf, magistrat, procu-République par intérim, est chargé d'assurer l'intédu service des Etudes et de la Législation pendant n 9 au 20 septembre 1971 inclus.

Le secrétaire général de la Présidence de la Répulargé de l'exécution du présent décret.

s Affaires étrangères :

DIVERS:

0940 du 26 août 1971 mettant un fonctionnaire à la l du ministère des Affaires étrangères.

LEMIER. — M. Gaye Silly Soumare, administrateur 2° échelon (indice 1140), précédemment secrétaire inistère des Finances, est, pour compter du 20 août disposition du ministre des Affaires étrangères.

43 du 27 août 1971 portant nomination d'un attaché le.

LEMIER. — M. Baba ould Soueidatt, comptable récédemment en service au consulat général de la ako, est nommé agent comptable à l'ambassade de à Tunis.

DECISION nº 1497 du 2 septembre 1971 portant nomination d'un attaché d'ambassade.

Article premier. — M. Mohamed ould Abeidy, ouvrier spécialisé, 2e classe, 1er échelon (indice 280), précédemment attaché d'ambassade de Mauritanie à Paris, est nommé à titre temporaire en qualité de faisant fonction d'attaché d'ambassade du consulat général de la R.I.M. à Bamako.

Ministère de la Culture et de l'Information :

ACTES REGLEMENTAIRES:

DECRET nº 71.251 du 28 août 1971 fixant les attributions du ministre de la Culture et de l'Information et l'organisation de l'administration centrale de son département.

ARTICLE PREMIER. — Le ministre de la Culture et de l'Information est chargé :

1° des questions culturelles et de la mise en œuvre d'une politique de développement de la culture;

2° des questions relatives à l'information générale écrite et filmée et à la radiodiffusion. Il exerce la tutelle de l'Imprimerie nationale.

ART. 2. — L'organisation de l'administration centrale du ministère de la Culture et de l'Information est fixée ainsi qu'il suit :

le secrétariat général;

- la direction des affaires culturelles comprenant :

- la division des bibliothèques,

- la division des arts,

— la division du centre de recherches;

— la direction de l'information;

— la direction de la radiodiffusion;

— le service du journal Le Peuple.

ART. 3. — Les attributions des directions, services et divisions seront fixées par décret et leur organisation en bureaux et sections par arrêté ministériel.

ACTES DIVERS:

DECRET nº 71.239 du 26 août 1971 portant nomination d'un secrétaire général.

ARTICLE PREMIER. — M. Yaya ould Abdi, instituteur, est, pour compter du 20 août 1971, nommé secrétaire général du ministère de la Culture et de l'Information.

ART. 2. — Le ministre des Finances, le ministre de la Culture et de l'Information et le ministre de la Fonction publique et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

ARRETE n° 988 du 13 septembre 1971 fixant les attributions du secrétaire général du département de la Culture et de l'Information et portant délégation de signature.

ARTICLE PREMIER. — M. Yahya ould Abdi, secrétaire général du ministère de la Culture et de l'Information, est chargé, sous l'autorité du ministre, du contrôle et du fonctionnement de l'ensemble de l'administration du département et notamment des questions suivantes :

— Coordination et contrôle des activités des services et organismes relevant du département ;

- Centralisation du courrier adressé au département et attri-

oution du courrier destiné aux services;
— Etude et examen préalables des projets de correspondances soumis à la signature du ministre;

— Etude et examen préalables, en liaison avec les services, le toutes les questions à soumettre au ministre;

- Contrôle de l'exécution des décisions du ministre;

 Gestion des crédits du département;
 Administration du personnel, des biens, meubles et immeubles affectés au département.

- M. Yahya ould Abdi est habilité à signer, par délégation du ministre, les actes administratifs courants à l'exception des décisions et arrêtés, et notamment :

- Les bons de commande et les fiches d'engagement ou de notification de dépenses;

Les ordres de mission et feuilles de déplacement de tous les fonctionnaires et agents relevant du département;

- Les correspondances partant du ministère à l'exception de celles adressées au Président de la République ou aux ministres;

— Les bordereaux d'envoi;

— Les demandes de renseignements;

— Les originaux des télégrammes et messages;

— Les réquisitions de transport;

Les notes de services ;

— Les ampliations des arrêtés, décisions ou circulaires; pour cette dernière attribution, la signature de M. Yahya ould Abdi sera précédée de la mention « Pour le ministre de la Culture et de l'information, le secrétaire général ».

ART. 3. — Toutes dispositions antérieures contraires sont abrogées.

ART. 4. — Le présent arrêté prend effet pour compter du $1^{\rm er}$ septembre 1971.

Ministère du Commerce et des Transports :

ACTES REGLEMENTAIRES:

DECRET nº 71.185 du 9 juillet 1971 modifiant le décret nº 70.102 du 13 avril 1970 portant institution de la carte d'importateur-exportateur.

ARTICLE PREMIER. — L'article premier du décret nº 70.102/ MCT du 13 avril 1970 instituant une carte d'importateurexportateur est complété comme suit :

- Cette carte est délivrée pour une année civile au terme de laquelle elle doit être renouvelée dans les mêmes conditions que celles prévues pour sa délivrance.

ART. 2. — L'article 3 du décret est complété comme suit : Le secrétariat du comité est assuré par le directeur du Commerce.

ART. 3. — Le ministre du Commerce et des Transports et le ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

ARRETE nº 0896 du 16 août 1971 portant modification de l'arrêté 301/MCT/DC du 13 juin 1970 fixant les prix des produits soumis à taxation pour le district de Nouakchott.

ARTICLE PREMIER. — En application de l'article premier du décret 69.048 du 16 janvier 1969, les prix au détail de la viande sont fixés du 1er juillet au 30 septembre 1971.

Viande non parée.

Mouton	250 F le L
D C 1. Cto-le	200 F 1- 18
Bout sans os, diffect	200 I le kg
Bouf avec os	150 F le kg
Chameau	150 F le kg
Filet de bœuf	200 F 76 g

Viande parée.

Mouton:

Gigot Côtes Epaule Collier Poitrine	400 F le kg
Côtes	300 F le kg
Epaule	300 F le kg
Collier	150 F le kg
Poitrine	150 F le kg
Bœuf:	
Filet Bifteck	500 F le kg
Bifteck	350 F le kg

ART. 2. — Toutes dispositions contraires au present arrêté sont abrogées, notamment celles de l'arrêté 301/MCT du 13 juin 1970 fixant les prix des produits soumis à taxation pour le district de Nouakchott, pour ce qui concerne la taxi tion du prix des viandes.

ART. 3. — Le secrétaire général du ministère du Comme ce et des Transports et le gouverneur du district de Nouzchott sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

ACTES DIVERS:

ARRETE nº 0897 du 16 août 1971 portant acceptation d'un rept sentant légal d'une compagnie d'assurances.

ARTICLE PREMIER. — Est accepté comme représentant légal de la Société Les Assurances générales de France, I.A.R.T., M. Geof Esquilat, domicilié à Nouakchott, en remplacement M. Maurice Compagnet.

DECRET nº 71.238 du 26 août 1971 portant nomination d' secrétaire général.

ARTICLE PREMIER. — M. Kane Ibrahima, administrateur, et nommé secrétaire général du ministère du Commerce et de Transports pour compter du 20 août 1971.

— Le ministre des Finances, le ministre du Commerce et des Transports et le ministre de la Fonction publique et de Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 71.248 du 28 août 1971 nommant les représentant de la R.I.M. au conseil d'administration de la Société national de transports formais de la société national de transports formais de la société national de transports de la société national de transports de la société national de transports de la société national de la société national de transports de la société national de la s de transports ferroviaires de Mauritanie et désignant le product de la société.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés membres du conseil de ministration de la Société nationale des transports ferroviaire de Mauritanie, représentant la Républication de Mauritanie, représentant la Républication de Mauritanie représentant la Républication de Mauritanie représentant la Républication de Mauritanie représentant la Républication de la Société nationale des transports ferroviaires de Mauritanie représentant la Républication de la Société nationale des transports ferroviaires de la Société nationale de la Société nationale des transports de la Société nationale des transports de la Société nationale des transports de la Société nationale de la Société nati de Mauritanie, représentant la République islamique de Mauritanie. tanie:

Mohamed M'Bareck ould Mouloud, secrétaire général du minitère du Commerce et des Transports, Mohamed Ahmed ould Taki, directeur des Transports, Dieng Boubou Farba, directeur du Commerce, Satigui Mamadou, directeur des Finances,

u Samba Boli, directeur de la Chambre de commerce, Taleb Ethmane, représentant le ministère de l'Equi-

- M. Mohamed M'Bareck ould Mouloud est nommé conseil d'administration de la S.N.T.F.M.
- Sont abrogées, toutes dispositions antérieures présent décret.

Le ministre du Commerce et des Transports est récution du présent décret qui sera publié selon la rgence.

la Défense nationale :

REGLEMENTAIRES:

71.247 du 28 août 1971 portant dérogation aux ns des décrets nº 64.134 du 3 août 1964, fixant s d'âge des officiers, nº 67.088 du 15 avril 1967, limites d'âge du personnel non officier.

REMIER. — Par dérogation aux dispositions de 1 décret nº 64.134 du 3 août 1964, fixant l'avanceimites d'âges des officiers de l'armée nationale, nº 67.088 du 15 avril 1967 fixant les limites d'âge non officier de l'armée nationale, les personnels non officiers, actuellement en activité et déjà d'une pension de retraite de l'armée française, s à servir au-delà de leur limite d'âge, pour parans de services effectifs dans l'armée nationale.

Par dérogation aux dispositions du décret 15 avril 1967 susvisé et jusqu'au 31 décembre taires non officiers atteints par la limite d'âge rès avoir accompli entre dix ans et moins de e services, peuvent être autorisés par le minisense nationale, à servir au-delà de cette limite, ien sous les drapeaux est compatible avec la e du service.

Le ministre de la Défense nationale est charion du présent décret.

DIVERS:

384 du 11 août 1971 accordant délégation de signaitaine Ahmed Mahmoud ould Houssein, chef d'état-

MIER. — Délégation permanente est donnée au led Mahmoud ould Houssein, chef d'état-major signer certains actes concernant le personnel de

es actes susvisés comprennent :

ons pour l'étranger pour le personnel non officier; on des brevets suivants :

cat interarmes ou certificat équivalent; t du 1^{er} degré ou brevet équivalent; t du 2^{er} degré ou brevet équivalent;

- t de moniteur parachutiste;
- i donnant majoration indiciaire de solde aux miliciers titulaires de certains brevets;
- e félicitations au personnel non officier;
- s des sous-officiers.

ART. 3. — Pour tous les actes énumérés à l'article 2 ci-dessus. la signature du capitaine Ahmed Mahmoud ould Houssein sera précédée de la mention suivante :

« Pour le ministre de la Défense nationale et par délégation, le capitaine Ahmed Mahmou ould Houssein, chef d'état-major

DECISION nº 1351 du 12 août 1971 admettant un sous-lieutenant de réserve à servir dans l'armée active.

ARTICLE PREMIER. — Le sous-lieutenant de réserve Sid' Ahmed ould Boilil est admis à servir en situation d'activité pour un an à compter du 16 mai 1971.

ART. 2. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DECRET nº 71.228 du 20 août 1971 portant nomination au grade de sous-lieutenant de réserve.

ARTICLE PREMIER. — L'élève officier de réserve Breika ould M'Bareck est nommé au grade de sous-lieutenant de réserve à titre définitif pour prendre rang le 1er juin 1971.

ART. 2. — Le ministre de la Défense nationale est chargé de

l'exécution du présent décret.

ARRETE nº 0933 du 24 août 1971 portant admission à la retraite.
ARTICLE PREMIER. — Les militaires dont les noms suivent cidessous atteints par la limite d'âge de leur grade sont admis à faire valoir leurs droits à pension de retraite proportionnelle :

- Sergent-chef Diallo Sidy, mle 53.116, en service à la compagnie de quartier général de Nouakchott pour compter du 6 mars
- Sergent Diarra Keletigui, mle 55.029, en service au 4º escadron de reconnaissance à F'Derick pour compter du 14 décembre 1971.
- Sergent Aliou Abdoulaye, mle 53.153, en service à la compagnie de quartier général à Nouakchott pour compter du 11 février 1972.
- Caporal Traoré Diomba, mle 54.171, en service au 4° escadron de reconnaissance à F'Derick pour compter du 27 novembre 1971.
- L'ex-soldat de 2e classe Abdalaye ould M'Saye, mle 47.733 pour compter du 5 octobre 1964.

ART. 2. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution du présent arrêté.

DECISION nº 1482 du 1et septembre 1971 portant admission de personnel de la Gendarmérie nationale.

ARTICLE PREMIER. — Est admis dans la gendarmerie nationale en qualité d'élève-gendarme à compter du l'a août 1971 l'ex-militaire Kane Abdou.

- ART. 2. L'intéressé effectuera le stage de formation réglementaire ainsi qu'un stage d'application d'une année.
- ART. 3. Un exemplaire de la présente décision sera remis à l'élève-gendarme et lui tiendra lieu de commission provisoire jusqu'à sa nomination au grade de gendarme-stagiaire conformément à l'article 18 du décret 65.174 du 25 décembre 1965.
- ART. 4. Le commandant, chef de corps de la gendarmerie, est chargé de l'exécution de la présente décision.

stère du Développement industriel :

ACTES REGLEMENTAIRES:

RET nº 71.246 du 28 août 1971 portant modification au écret nº 67.287 du 23 novembre 1967 modifié par le icret nº 68.253 du 30 juillet 1968.

RTICLE PREMIER. — Le premier alinéa de l'article 2 du et nº 67.287 du 23 novembre 1967, modifié par le décret 3.253 du 30 juillet 1968, est abrogé et remplacé par les ositions suivantes:

L'abattoir frigorifique de Kaedi est administré par un té de direction siégeant à Kaedi, nommé par décret sur osition de l'autorité de tutelle et ainsi composé

Président : le gouverneur de la 4e région ou son adjoint ; Vice-président : le directeur de l'Industrialisation, repréınt le ministère du Développement industriel;

- le préfet de Kaedi, représentant les autorités admiatives et départementales;

- un représentant du ministère des Finances;
- un représentant du ministère chargé de l'Elevage;
- un représentant de la Chambre de commerce;
- un représentant de la société chargée de la commersation du bétail et des viandes;
- deux représentants des éleveurs qui seront ultérieuent désignés par le gouverneur de la 4e région. »

RT. 2. — Le ministre du Développement industriel et le istre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le erne, de l'exécution du présent décret.

CRET nº 71.250 du 28 août 1971 fixant les attributions lu ministre du Développement industriel et l'organisation le l'administration centrale de son département.

ARTICLE PREMIER. — Le ministre du Développement indusest chargé :

- 1) De promouvoir, dans le cadre du Plan, la mise en ur des ressources minières, l'industrialisation du pays et éveloppement de la production animale.
- 3ont en particulier de sa compétence les problèmes ressant les mines, l'industrialisation, la production ani-
- 5) Des questions relatives à la pêche maritime, à la he fluviale et aux industries de la pêche; de la tutelle établissements publics et des sociétés d'économie mixte is dans le domaine de la pêche et des industries de la he:

Des questions se rapportant, dans le cadre des disposiis fixées par le Code de la Marine marchande et des hes maritimes:

- à la navigation maritime (réglementation générale, ice);
- au statut du navire;
- au statut du marin;
- à l'exercice des professions maritimes :
- au concours apporté par les navires à l'exécution de ains services publics;
- au pilotage;
- au domaine public maritime (en liaison avec le minisde l'Equipement).

ART. 2. — Le ministère du Développement industrie comprend:

- le secrétariat général;
- la direction de l'industrialisation comprenant :
 - la division des études et projets,
 - la division des industries animales;
- la direction des mines et de la géologie comprenant.
 - la division des mines,
 - la division des carburants,
 - la division de la géologie;
- la direction des pêches, comprenant :
 - le service de la pêche industrielle,
- le service de la pêche artisanale;
- la direction de la marine marchande comprenant - la circonscription maritime de Nouadhibou,

 - la circonscription maritime de Nouakchott.

ART. 3. — Les attributions des directions, services et directions, services et directions. sions seront fixées par décret et leur organisation en bureaux et sections par arrêté ministériel.

ACTES DIVERS:

DECRET nº 71.237 du 26 août 1971 portant nomination Eu secrétaire général.

ARTICLE PREMIER. — M. Hamada ould Zein, administrateur si pour compter du 20 août 1971, nommé secrétaire général ministère du Développement industriel.

ART. 2. — Le ministre des Finances, le ministre du Dévelop ment industriel et le ministre de la Fonction publique et du Î vail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'execution du présent décret.

Ministère du Développement rural :

ACTES REGLEMENTAIRES:

DECRET nº 71.249 du 28 août 1971 fixant les attributions du ministre du Développement rural et l'organisation l'administration centrale de son département.

ARTICLE PREMIER. — Le ministre du Développement rura est chargé, dans le cadre du Plan, de promouvoir le dévelop pement de l'agriculture et de l'élevage.

Sont notamment de sa compétence :

- les problèmes intéressant l'agriculture, l'élevage conservation des eaux et forêts et la protection de la nature
 - l'aménagement des zones et des régions;
- l'animation rurale, la coopération et la mutualité l'or ganisation des chantiers de promotion nationale.

Le ministre du Développement rural préside le comité de coordination pour le développement rural.

- ART. 2. L'administration centrale du ministère de Développement rural comprend :
- Le secrétariat général, auquel est rattachée la division de l'O.E.R.S.,
 - la direction de l'agriculture.
 - la direction de l'élevage,
 - le service de l'animation rurale comprenant :
 - la division des chantiers de promotion nationals
 - la division de la coopération,

divis bure

DEC

A trate

pem A

Fina sont prés

DF(

pris est

de pοι des joii

cha aux me

pen cut ďu

DF

aut

siti ΝΊ

zor me

ce Щe le service des eaux et forêts, le service du génie rural.

T. 3. — Les attributions des directions, services, et ms seront fixées par décret et leur organisation en 1x et sections par arrêté ministériel.

ACTES DIVERS:

ET nº 71.236 du 26 août 1971 portant nomination d'un étaire général.

CLE PREMIER. — M. Brahim ould Soueîd Ahmed, adminisest nommé secrétaire général du ministère du Déveloprural pour compter du 20 août 1971.

2. — Le ministre du Développement rural, le ministre des s et le ministre de la Fonction publique et du Travail largés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du décret.

re de l'Equipement:

CTES REGLEMENTAIRES:

T nº 71.218 du 6 août 1971 complétant le décret 1.151 du 11 août 1960 pris pour l'application de la loi aniale du 2 août 1960.

CLE PREMIER. — Le décret n° 60.151 du 11 août 1960 ir l'application de la loi domaniale du 2 août 1960 plété par l'article 21 bis ainsi rédigé :

21 bis. — Si, pour des raisons graves concernant l'hyiblique ou la sécurité publique, l'adoption d'un plan
sement revêt un caractère d'urgence particulier, il
être dérogé aux prescriptions des articles 15 à 19 ciPour chaque cas un décret pris sur proposition conu ministre chargé de la Construction et du ministre
les Domaines précisera les dispositions particulières
es sera subordonnée l'élaboration du plan de lotisse-

'. — Le ministre des Finances et le ministre de l'Equisont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exé1 présent décret qui sera publié selon la procédure
2.

nº 71.219 du 6 août 1971 fixant une procédure partipour l'implantation de lotissement dans la zone à Rosso entre le Camp des Gardes et le quartier de rbel.

PREMIER. — Le ministre de l'Equipement est procéder à l'implantation du lotissement de la zone osso entre le Camp des Gardes et le quartier de des esquisses des plans de lotissement de cette ées par les services compétents de son départe-

— Les autorités compétentes peuvent à partir de ntation et dans les limites des conditions régleen vigueur, procéder à l'attribution des lots ainsi délimités dans la zone mentionnée dans l'article premier ci-dessus.

ART. 3. — Le ministre des Finances et le ministre de l'Equipement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié selon la procédure d'urgence.

ARRETE nº 0.898 du 16 oût 1971 portant création du réseau téléphonique d'Akjoujt.

ARTICLE PREMIER. — Le réseau téléphonique d'Akjouit créé pour compter du 1^{er} novembre 1969 est soumis au régime forfaitaire de taxation conformément aux dispositions de l'arrêté n° 688/MPTT/OPT du 30 décembre 1962.

ART. 2. — Le directeur de l'Office des Postes et Télécommunications est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ACTES DIVERS:

ARRETE nº 0822 du 19 juillet 1971 portant approbation des décisions des comités de gérance des 21 et 22 mars 1971.

ARTICLE PREMIER. — Les décisions des comités de gérance des 21 et 22 mars 1971 relatifs au contrôle des Gérances de Nouak-chott, exercice 1969; de l'usine de dessallement, exercice 1969; de Nouadhibou, exercice 1969; de Kaedi, exercice 1969, sont approuvées.

Les résultats définitifs s'établissent comme suit : Exploitation de Nouadhibou 1969 : + 44.720.701 (bénéfice). Exploitation de Nouadhibou 1969 : + 11.074.87 (bénéfice). Exploitation de Kaedi 1969 : + 707.523 (bénéfice).

Gérance provisoire de l'usine de dessallement 1969 : — 3.789.016

ART. 2. — La gérance des Eaux et Electricité (exploitations de Nouakchott, Nouadhibou, Kaedi), la gérance provisoire de l'usine de dessallement et la direction de l'Hydraulique et de l'Energie au ministère de l'Equipement sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution des décisions prises par les comités de gérance approuvés par le présent arrêté.

DECISION nº 1462 du 26 août 1971 désignant le commissaire aux comptes du Laboratoire national des travaux publics.

ARTICLE PREMIER. — Le contrôleur financier de la République islamique de Mauritanie est désigné en qualité de commissaire aux comptes du Laboratoire national des Travaux publics géré par le C.E.B.T.P.

ARRETE n° 0963 du 2 septembre 1971 portant rectificatif de l'arrêté n° 0822/ME du 19 juillet 1971 portant approbation des décisions des comités de gérance des 21 et 22 mars 1971.

Article Premier. — Les dispositions de l'article premier de l'arrêté susvisé sont modifiées en ce qu'il suit :

Les résultats définitifs s'établissent comme suit :

Au lieu de :

Exploitation de Nouadhibou 1969 : + 44.720.701 (bénéfice). lire :

Exploitation de Nouakchott 1969 : + 44.720.701 (bénéfice). Le reste sans changement.

tère de l'Enseignement technique, de la Formation des adres et de l'Enseignement supérieur :

ACTES REGLEMENTAIRES:

RET n° 71.203 du 24 juillet 1971 relatif aux conditions admission et à l'organisation de l'enseignement à l'Ecole rmale supérieure.

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

RTICLE PREMIER. — En application des dispositions de cle 17 du décret 70.261 du 25 septembre 1970 portant tion et organisation de l'Ecole normale supérieure, l'orsation générale de la scolarité et les conditions d'admisà cette école sont déterminées par les dispositions suies.

RT. 2. — Le directeur de l'école est assisté en ce qui terne l'enseignement par le conseil des professeurs auquel icipe le directeur des études.

Le conseil se réunit au moins une fois par trimestre pour niner les problèmes d'organisation de travail et de pédaie.

Une section permanente de ce conseil se réunit comme nité des études. Présidé par le directeur de l'école, ce nité comprend le directeur des études, deux professeurs eignants dans chacune des sections de l'école et un reprétant élu des élèves.

Ce comité est chargé de proposer au conseil d'administion les programmes des cours, des stages et des examens d'animer les activités diverses de l'école. Plus généralent il est appelé à donner son avis sur toutes les questions rdre pédagogique.

ART. 3. — L'Ecole normale supérieure comporte :

- a) une section pour la formation des professeurs du preer cycle de l'enseignement secondaire;
- b) une section pour la formation d'inspecteurs adjoints l'enseignement primaire.

Chaque section peut comprendre une ou plusieurs séries téraires, scientifiques ou techniques en option arabe ou ançais.

D'autres sections y compris celle pour la formation des rofesseurs du deuxième cycle de l'enseignement secondaire auvent être créées par décret et dans chaque section l'ouverire des séries est prononcée par arrêté du ministre chargé à l'Enseignement supérieur.

CHAPITRE II

CONDITIONS D'ADMISSION

ART. 4. — Des concours sont organisés pour l'accès aux ections prévues à l'article 3 ci-dessus.

Ces concours, dont le niveau est celui de la première nnée de l'enseignement supérieur, sont ouverts aux candilats remplissant d'une part les conditions exigées au titre II le la loi 67.169 du 18 juillet 1967 portant statut général de a fonction publique, d'autre part celles prévues aux articles et 6 ci-dessous.

Les élèves de l'école ne peuvent être admis à faire acte de candidature à ces concours.

ART. 5. — Les concours directs sont ouverts aux candidats âgés de 18 ans au moins et de 27 ans au plus au let jan vier de l'année du concours et titulaires soit du baccalauréat de l'enseignement secondaire, soit du brevet supérieur de capacité, soit d'un titre reconnu équivalent à l'un de ces diplômes.

La limite d'âge supérieure de 27 ans prévue ci-dessus peut être prorogée jusqu'à 37 ans, d'une durée égale à celle des services militaires ou à celle accordée pour enfant légalement à charge.

ART. 6. — Les concours professionnels sont ouverts au candidats fonctionnaires et agents de l'enseignement, ages de 37 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours et justifiant des conditions exigées par les dispositions stataires applicables aux corps de l'enseignement classés en cale gorie A.

ART. 7. — Le nombre de places offertes par section option et concours est fixé chaque année avant le 1er juillet par arrêté conjoint des ministres chargés de l'Enseignement supérieur, de la Formation des cadres, et de la Fonction publique.

ART. 8. — Les conditions d'inscription aux concour d'entrée à l'Ecole normale supérieure, la date d'ouverture des épreuves, les programmes de celles-ci, les modalits d'organisation matérielle, et les règles de discipline de concours sont fixés par arrêté conjoint des ministres charge de l'Enseignement supérieur, de la Formation des cadis et de la Fonction publique.

Les mêmes ministres établissent par arrêté conjoint le listes des candidats admis à prendre part aux concour d'entrée à l'Ecole.

ART. 9. — Les jurys des concours sont nommés, sur proposition du directeur de l'école, par arrêté du ministration de l'Enseignement supérieur.

ART. 10. — Chaque concours comprend des épreuves écrites. Les épreuves sont notées de 0 à 20, la note 0 étail éliminatoire. Nul ne peut figurer sur l'une des listes d'admission établies par le jury s'il n'a pas participé à toutes le épreuves et obtenu sur l'ensemble de celles-ci, après application des coefficients, une moyenne de 10 sur 20.

ART. 11. — Les listes d'admission, la nomination des cardidats admis et leur répartition entre les séries de chaque section font l'objet des arrêtés conjoints des ministres chargés de l'Enseignement supérieur, de la formation des cadre et de la fonction publique.

ART. 12. — Les candidats admis doivent souscrire l'enggement de servir l'Etat prévu par le statut général de Fonction publique. Ceux qui refuseront de signer cet enggement seront réputés avoir renoncé au bénéfice de leu admission.

ART. 13. — Les concours directs et professionnels d'accè à la section des professeurs du premier cycle de l'enseignement secondaire comportent par série des épreuves de la nature, les coefficients et la durée sont réglés par tableau ci-après :

Lettr

Hist∈ Géog

Lang vivan

Math Phys

Sciei Tech

A tion com

la d

Dis:
b
Dis:

fon rie: d'a

80

i i j n

De

la di

enseign^a P ves don (

Epreuves	Coeff.	Durée
-		
Dissertation sur un sujet d'ordre littéraire ou gé- néral. Commentaire de texte.	2	4 h 4 h
Dissertation en arabe ou en français sur un sujet d'or- dre général. Version. Thème.	2 1 1	4 h 2 h 30 2 h 30
Mathématiques Physique, chimie.	. 2 2	4 h 4 h
Sciences naturelles Mathématiques. Physique ou chimie.	2 1 1	4 h 2 h 2 h
	Dissertation sur un sujet d'ordre littéraire ou général. Commentaire de texte. Dissertation en arabe ou en français sur un sujet d'ordre général. Version. Thème. Mathématiques Physique, chimie. Sciences naturelles Mathématiques.	Dissertation sur un sujet d'ordre littéraire ou général. 2 Commentaire de texte. 1 Dissertation en arabe ou en français sur un sujet d'ordre général. 2 Version. 1 Thème. 1 Mathématiques 2 Physique, chimie. 2 Sciences naturelles 2 Mathématiques. 1

— Les concours professionnels d'accès à la secaspecteurs adjoints de l'enseignement primaire des épreuves dont la nature, les coefficients et nt réglés par le tableau ci-après :

Epreuves	Coeff.	Durée
		Brookkred
1 sur un sujet relatif aux pro- e l'éducation	2	5 heures
1 sur un sujet de psychologie édagogie re de texte	2 1	5 heures 4 heures

— Les programmes sur lesquels portent les es concours prévus aux articles 13 et 14 ci-dessus d'un arrêté du ministre de l'Enseignement supéproposition du directeur après avis du conseil ation.

CHAPITRE III

RGANISATION DE L'ENSEIGNEMENT

- Le régime de l'école est l'externat.
- La durée de la scolarité est de deux années 1 cours desquelles sont dispensés aux élèves des nts destinés :

iser et à approfondir les connaissances fonda-

nner une formation pédagogique et profession-

- L'enseignement peut comporter également pratiques dans les écoles primaires, normales et cycle des lycées.
- Au cours de chacune des années scolaires les notés par les professeurs et chargés de cours reuves et exercices effectués dans toutes les disci-'enseignement. A partir de l'ensemble des points : calculée la note de scolarité, affectée d'un coeffiir la première année et d'un coefficient 1 pour la nnée.

- ART. 20. A la fin de la première année scolaire, une note d'application est attribuée à chaque élève par le directeur de l'école sur proposition du conseil des professeurs. Cette note est affectée d'un coefficient 1.
- ART. 21. Durant chacune des années scolaires, les élèves subissent un examen portant sur l'ensemble des matières enseignées. A partir de l'ensemble des points obtenus est déterminée la note d'examen, affectée d'un coefficient 2.
- ART. 22. A l'issue de la première année scolaire les élèves sont classés selon leur moyenne annuelle établie d'après les notes de scolarité, d'application et d'examen.

Seuls seront admis en deuxième année les élèves ayant obtenu une moyenne annuelle au moins égale à 10 sur 20.

- ART. 23. À l'issue de la deuxième année scolaire, les élèves sont classés selon leur moyenne de sortie d'après les notes de scolarité et d'examen de ladite année.
- ART. 24. A l'issue de la scolarité et sous réserve d'avoir obtenu une moyenne de sortie au moins égale à 10 sur 20 dans les conditions établies à l'article 23 ci-dessus :

Les élèves de la section des professeurs du premier cycle de l'enseignement secondaire reçoivent le certificat d'aptitude aux fonctions de professeur du premier cycle de l'enseignement secondaire.

Les élèves de la section des inspecteurs adjoints de l'enseignement primaire reçoivent le certificat d'aptitude aux fonctions d'inspecteurs adjoints de l'enseignement primaire.

ART. 25. — Les modalités d'application du présent chapitre feront l'objet d'un arrêté du ministre chargé de l'Enseignement supérieur, sur proposition du directeur après avis du conseil d'administration.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

- ART. 26. Pendant une période transitoire à laquelle il sera mis fin par décret et tant que le nombre des candidats demeurera inférieur à celui des places pouvant être offertes à l'école pourront être admis sur titre dans certaines sections de l'Ecole normale supérieure :
- a) les candidats titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire ou d'un diplôme reconnu équivalent;
- b) les élèves sortant de l'Ecole normale d'instituteurs munis du brevet supérieur de capacité (B.S.C.) et proposés par le conseil des professeurs de ladite école.
- ART. 27. Pour les seuls élèves de la section de formation des inspecteurs adjoints de l'enseignement primaire recrutés en 1970, la note d'examen de fin de première année ne portera que sur le programme de l'enseignement théorique.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS FINALES

- ART. 28. Les dispositions du décret 70.268 du 28 septembre 1970 fixant les conditions d'admission à l'Ecole normale supérieure sont abrogées.
- ART. 29. Les ministres chargés de l'Enseignement technique, de la Formation des cadres et de la Fonction publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence prévue par le décret 59.029 du 24 mai 1959.

ECRET nº 71.216 du 6 août 1971 relatif au personnel enseignant de l'Ecole normale supérieure.

ARTICLE PREMIER. — Le personnel enseignant de l'École ormale supérieure comprend des professeurs et des charés de cours.

- ART. 2. Les professeurs sont nommés par décret sur roposition du ministre chargé de l'Enseignement supéieur parmi :
- 1º Les professeurs de l'enseignement secondaire titulaires e l'agrégation, de la biadmissibilité, du C.A.P.E.S. ou des octorats du troisième cycle ou d'université ayant assuré epuis leur titularisation un service d'enseignement penlant au moins trois années consécutives;
- 2º les inspecteurs de l'enseignement primaire titulaires l'une licence d'enseignement ayant assuré depuis leur tituarisation un service d'enseignement pendant au moins rois années consécutives.

Pourront être nommés professeurs dans les mêmes fornes que celles prévues à l'alinéa précédent, si besoin est, es professeurs titulaires de l'enseignement secondaire, iyant assuré un service d'enseignement pendant au moins sinq années consécutives.

- ART. 3. Les professeurs sont tenus d'assurer, sans rénunération supplémentaire, dans l'ensemble de l'année scolaire, un service hebdomadaire de douze heures et de contribuer aux travaux de recherches effectués par l'école.
- ART. 4. Dans l'intérêt du service tout professeur peut être tenu, sauf empêchement pour raison de santé, de dispenser deux heures supplémentaires au moins, en sus de son service hebdomadaire défini à l'article 3 ci-dessus.
- ART. 5. Les chargés de cours sont désignés lorsque besoin est par le directeur de l'école pour assurer des enseignements et conférences spécialisés.
- ART. 6. Les services dispensés conformément aux dispositions prévues aux articles 4 et 5 ci-dessus donnent droit à une rémunération spéciale aux taux horaires prévus par la réglementation en vigueur. Le règlement de ces services est effectué trimestriellement par l'agent comptable, régisseur de la caisse de l'établissement, sur présentation des états de service fait certifiés par le directeur de l'école.
- ART. 7. Une indemnité spéciale pour travaux et recherches est accordée aux seuls professeurs nationaux. Le taux de cette indemnité est fixée à 25 % de la solde de base afférente à l'indice correspondant à l'échelon du professeur dans son corps d'origine. Le règlement de cette indemnité est effectué trimestriellement par l'agent comptable, régisseur de la caisse de l'établissement.
- ART. 8. Le ministre de l'Enseignement technique, de la Formation des cadres et de la Fonction publique et le ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence et prend effet à compter du 1^{er} janvier 1971.

ARRETE nº 0.893 du 16 août 1971 fixant le règlement interieur de l'Ecole nationale d'enseignement commercial et familial.

ARTICLE PREMIER. — Le règlement intérieur de l'Ecole nationale d'enseignement commercial et familial est fixe par les dispositions figurant en annexe au présent arrête

ART. 2. — Le directeur de l'Ecole nationale d'enseignement commercial et familial est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté.

CHAPITRE I

GENERALITES

ARTICLE PREMIER. — L'élève est confié à l'établisse la par ses parents, son tuteur légal ou leur représentant à eux qu'incombe la responsabilité de l'élève.

L'administration de l'école les tient au courant de son travail et de sa conduite par l'envoi trimestriel de bulletin de notes.

- ART. 2. Les élèves doivent donner à la direction tous renseignements d'ordre administratif les concernant. Tout changement de domicile devra être immédiatement indequé.
 - ART. 3. Le dossier scolaire de l'élève comporte
- les pièces officielles exigées pour l'entrée dans l'établissement;
- une fiche de renseignements plus quatre photographies;
 - les relevés de notes;
- toutes pièces concernant la discipline ou l'admustration.
- ART. 4. La direction délivre des cartes d'identité so laire, qui doivent être présentées sur demande de tout agell de l'école. En cas de démission ou d'exclusion, ces cartes doivent être restituées immédiatement. Leur perte doit être signalée sans délai à la direction.
- ART. 5. Les décisions de la direction sont portées la connaissance des élèves. Elles sont réputées connues de leur affichage ou leur diffusion. Elles peuvent être notifiés individuellement.
- ART. 6. Tous les cours sont obligatoires. Les horaire de l'établissement sont déterminés par l'emploi du temp de chacune des sections. Quels que soient ceux-ci, les éléve doivent se présenter cinq minutes, au moins, avant l'heur pour le premier cours de la matinée ou de l'après-midi-
- ART. 7. Tout affichage dans l'enceinte de l'école de
- ART. 8. Toute manifestation de quelque ordre que soit est interdite à l'intérieur et à l'extérieur de l'établisé ment.
- ART. 9. L'accès de l'école est interdit, sauf autors tion expresse de la Direction, à toute personne étranger l'établissement, à l'exception de celle désirant se relation auprès des services administratifs.

CHAPITRE II

ETUDES ET STAGES

- Les professeurs et chargés de cours organienseignements, épreuves, exercices et travaux tivant les directives données par la direction. Ils ués en conseil des études présidé par le direcole et se réunissant sur convocation de celui-ci. teur de l'école préside et convoque également les programmes et des stages.
- Lors des interrogations, épreuves ou examens, lit aux élèves :
- oduire dans le lieu des épreuves tout document

ommuniquer entre eux ou de recevoir des ren-3 de l'extérieur;

ortir de la salle sans autorisation expresse du : de la surveillance.

- Les élèves sont tenus de suivre avec assiduité ité les divers enseignements, exercices ou stages
- Les sanctions encourues pour mauvais tracelles prévues à l'article 35 ci-dessous, sont :

auvaise note;

on à rapprendre;

voir supplémentaire;

usion provisoire du cours avec rapport immérection de l'école.

— En fin de trimestre, le directeur peut attril'ensemble du travail, la conduite et l'assiduité :

ncouragements;

élicitations;

nscriptions au tableau d'honneur;

vertissements;

ılâmes.

- Le conseil des études est composé:

lirecteur assisté, s'il y a lieu, d'un ou plusieurs le la direction;

1 directrice des études,

urveillant général,

professeurs,

représentants des services publics ou des entreées concernés par la formation.

. — Le conseil des programmes et des stages outre le directeur, président :

représentant du ministère de l'Enseignement

représentante du Conseil supérieur des femmes, représentant du secrétariat général aux Affaires

représentant de l'U.N.I.C.E.M.A., irectrice des études de l'école, urveillant général de l'école, professeurs permanents de l'école, oute personne dont la présence est jugée utile par lr.

seil des programmes et des stages se réunit sur on de son président et au moins une fois par an.

ART. 17. — Lorsque des stages ou visites sont organisés en dehors du cadre de l'enseignement ordinaire, les élèves sont tenus d'y assister dans les mêmes conditions d'assiduité et de discipline que pour l'enseignement dispensé à l'école même. Par ailleurs, dans le cadre de ces stages ou visites, les élèves sont astreints au secret professionnel et doivent se conformer aux règles de travail et de conduite.

ART. 18. — Tout élève de la section commerciale déclaré admis à l'école souscrit automatiquement l'engagement de servir pendant au moins deux ans dans le cadre privé qui lui sera assigné ou de rembourser les dépenses résultant de son entretien et de ses études si, pour un motif autre qu'un cas de force majeure, il ne respectait pas son engagement.

Tout élève de l'école est également tenu à ce remboursement en cas de démission ou d'exclusion définitive de l'école pour des raisons autres que l'insuffisance des résultats ou l'inaptitude physique.

CHAPITRE III

DISCIPLINE

ART. 19. — La politesse et la correction sont exigées des élèves dans leur rapport avec l'administration, les professeurs et le personnel de l'école.

La voie hiérarchique doit être respectée pour toute explication à fournir et à demander.

- ART. 20. L'accès des salles de cours et de la bibliothèque est interdit en dehors des heures prévues. A la fin de chaque cours, les élèves doivent quitter la salle. Ils peuvent cependant être autorisés, en dehors des heures de cours, à travailler seuls ou en groupe dans certaines salles spécialement désignées à cet effet. Ils doivent quitter les salles aux heures qui leur sont indiquées et en tout cas à la réquisition de la direction.
- ART. 21. Lorsque pour une raison ou pour une autre, les élèves n'ont pas cours, ils sont tenus de rester en permanence suivant l'emploi du temps prévu. Aucune sortie n'est autorisée.

En cas d'absence d'un professeur, les élèves doivent immédiatement en avertir l'administration de l'école et rester en permanence dans la salle de cours.

- ART. 22. Les élèves quittant l'établissement dans l'un des cas cités à l'article 21 se verront appliquer les sanctions prévues à l'article 35 ci-dessous et de plus perdront automatiquement trois points de conduite.
- ART. 23. Les élèves, sous l'autorité des professeurs, sont responsables de l'ordre et de la propreté des locaux mis à leur disposition. Les cours devront se donner dans des salles propres et ordonnées.

Il est formellement interdit de manger en classe et de jeter des papiers par terre.

Avant la fin de chaque cours, les tableaux seront effacés, les tables et les bancs rangés.

ART. 24. — La dégradation des locaux, des fournitures scolaires, la perte de tout instrument de travail seront sanctionnées. Les parents, tuteurs ou correspondants sont responsables et tenus de rembourser les dommages ou pertes causés.

L'économe opérera une retenue sur la bourse jusqu'à concurrence de la valeur des dégradations.

- 5. Les élèves doivent prendre le plus grand soin eau qui leur est confié; la dotation ne peut être ni e, ni échangée.
- 6. Le vol au détriment de l'établissement, de nnel ou des autres élèves sera puni de l'exclusion aller jusqu'à l'exclusion définitive. Le coupable abourser intégralement le préjudice causé et fera, l'objet de poursuites pénales.
- 7. Les jeux violents et bruyants, les discussions lument interdits. De tels manquements à la disciont sévèrement sanctionnés.
- 8. Il est interdit de fumer dans les salles de permanence ou dans les couloirs de l'école.
- 9. Pendant les récréations prévues à l'emploi et dont la durée est strictement limitée, aucun peut se trouver dans les salles de classe. Il est le jeter des détritus et des papiers dans la cour
- 0. Retard. Un élève en retard ne pourra être classe que sur présentation d'un billet d'entrée ar l'administration de l'école; ce billet devra être à la fin de la demi-journée pour être classé dans de l'intéressé.

le le retard excédera dix minutes, l'élève ne pourra admis en classe mais sera dirigé sur une salle de

retard entraîne la perte d'un point de ponctualité. retards dans le même mois seront sanctionnés par ssement.

ecteur pourra, dans les conditions prévues à l'artidessous, exclure temporairement de l'établissement cumulant plus de trois retards dans le même mois.

31. — Absence. — Les visites au dispensaire se vec l'autorisation de la direction durant les heures mence ou les après-midi de congé.

absence, aussi courte soit-elle, devra avoir sa justil'élève devra fournir une note de ses parents, de ir ou de son correspondant dès son retour à l'école. nistration contrôle l'authenticité de la note et reste

demi-journée d'absence non justifiée ou autorisée la perte d'un point d'assiduité.

absences non justifiées seront sanctionnées par un ment; plus de trois absences pourra entraîner l'apdes dispositions prévues à l'alinéa 5 de l'article 30

32. — Un certificat médical sera exigé lors d'une pour laquelle une raison de santé sera invoquée. Le devra être visé par le médecin d'un dispensaire le.

us de maladie contagieuse, la direction de l'école, 3 du médecin, peut imposer un certain délai avant 5 de l'élève dans l'établissement.

33. — Le conseil de discipline est composé outre teur, président :

la directrice des études;

quatre professeurs de l'école désignés par la direc-

surveillant général;

ın délégué des élèves désigné suivant les modalités l'article 40 ci-dessous représentant l'année de la sec-

tion à laquelle appartient l'élève, objet des poursuites disciplinaires.

Le conseil de discipline a exclusivement pour mission de donner son avis à l'occasion des poursuites disciplinaires dont peuvent être l'objet les élèves de l'école, lorsque les dites poursuites doivent donner lieu à l'application de sanctions autres que l'avertissement et le blâme.

Le conseil se réunit sur convocation de son président Il ne peut valablement délibérer que s'il réunit au moins la moitié, plus un, de ses membres.

Il statue à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

ART. 34. — Les infractions aux dispositions du présent règlement, la mauvaise conduite, le manque d'assiduité au travail, toute faute grave contre la discipline ou l'honneur entraîneront des sanctions disciplinaires.

ART. 35. — Les sanctions disciplinaires applicables aux élèves sont :

- l'avertissement,
- -- le blâme.

— l'exclusion temporaire pour une durée inférieure à huit jours,

— l'exclusion temporaire pour une durée qui ne peur excéder quinze jours. Cette sanction est privative de tout rémunération,

- l'exclusion définitive.

ART. 36. — L'avertissement et le blâme sont prononces par décision du directeur de l'école; il en sera tenu compte dans la notation de l'élève.

L'exclusion temporaire ou définitive sont prononcées par arrêté conjoint du ministre de la Fonction publique et di ministre de tutelle, sur proposition du directeur de l'école et après avis du conseil de discipline défini à l'article 3 ci-dessus.

ART. 37. — Dans les cas graves et urgents, le directeur peut interdire l'accès de l'école à un élève jusqu'à décision définitive. Le conseil de discipline est immédiatement sais et devra se réunir au plus tard dans les cinq jours qui suivent la mesure provisoire prévue ci-dessus.

ART. 38. — Aucune sanction disciplinaire ne peut être engagée sans que l'intéressé ait été convoqué et mis et demeure de présenter personnellement ses explications écrites.

Toutes sanctions disciplinaires prises à l'encontre des élèves de l'école sont consignées aux dossiers des intéresses.

CHAPITRE IV

ASSOCIATIONS. — DELEGUES DES ELEVES

ART. 39. — Les élèves de l'école sont représentés auprès de la direction pour l'examen et la discussion de toutes les questions d'intérêt collectif par des délégués.

ART. 40. — Les délégués des élèves et leurs suppléants sont élus au nombre d'un par section et par année de cycle L'élection a lieu au scrutin secret avant la fin du premier mois qui suit l'ouverture des cours. Durant ce premier mois les fonctions de délégué des élèves sont assurées dans chaque section par le major de promotion.

Les fonctions de délégué cessent de droit si l'intéresse est l'objet de sanctions disciplinaires.

Les délé_l ai empêché

ART. 41. Es seules :

Les élèv syndicales 1 pi assister Il leur (niquè ainsi mogagande

DECRET 1 du min tion de: nisation

ARTICLI technique, supérieur

— à l'€

— à l'e — à la agents de

secteurs 1 ART. 2

– Ecole – Ecole – Ecole

ious les les sectic relèvent que, de l rieur.

Sont

— l'o d'accès :
— l'o stages p des et d

ART. seignem l'Enseig

— le — la mation

– la mation

ART Visions Preaux gués suppléants remplacent les délégués déchus is pour quelque motif que ce soit.

 Les associations culturelles et sportives sont associations tolérées à l'intérieur de l'établisse-

es ne peuvent être inscrits à des organisations ni recevoir les publications de ces organisations, à leurs réunions.

st interdit de se constituer en groupement polique de recevoir toute publication à caractère de

> 71.252 du 28 août 1971 fixant les attributions tre de l'Enseignement technique, de la Formacadres et de l'Enseignement supérieur et l'orgade l'administration centrale de son département.

PREMIER. — Le ministre de l'Enseignement e la Formation des cadres et de l'Enseignement st chargé des questions relatives :

seignement supérieur, seignement technique,

ormation professionnelle des fonctionnaires, des 'administration et des travailleurs destinés aux olic et privé.

- A l'exception des établissements suivants :
- rmale primaire,
- s infirmiers et sages-femmes, police,

blissements de formation des cadres et toutes techniques des lycées et collèges de la R.I.M. l'autorité du ministre de l'Enseignement techniformation des cadres et de l'Enseignement supé-

sa compétence :

nisation des programmes, examens, conditions dits établissements et sections techniques; ni des bourses pour les études supérieures et les ssionnels à l'étranger, le contrôle des dites étulits stages.

- L'administration centrale du ministère de l'Entechnique, de la Formation des cadres et de ent supérieur comprend :

rétariat général,

ection de l'enseignement supérieur et de la forxtérieur, comprenant:

service des affaires administratives, service pédagogique;

ection de l'enseignement technique et de la foressionnelle, comprenant:

service de la gestion administrative et financière, service des programmes et des études.

- Les attributions des directions, services et dint fixées par décret et leur organisation en butions par arrêté ministériel.

ACTES DIVERS:

ARRETE n° 0912 du 20 août 1971 portant admission aux épreuves de l'examen de fin de stage de formation au C.F.V.A. de Kaédi.

ARTICLE PREMIER. — M. Cheikhna ould M'Bare, élève-fonctionnaire, est déclaré définitivement admis à l'examen de sortie du Centre de formation et de vulgarisation agricole de Kaédi (sections Eaux et Forêts).

ARRETE nº 0928 du 23 août 1971 portant ouverture de concours pour le recrutement d'élèves-inspecteurs adjoints et d'élèvesprofesseurs.

ARTICLE PREMIER. — Un concours direct et des concours professionnels pour l'entrée à l'Ecole normale supérieure sont ouverts respectivement:

- a) pour la section des élèves-professeurs aux titulaires du B.S.C., et aux instituteurs et mouallims ayant au moins trois années de services effectifs à la date du concours.
- b) pour la section des élèves-inspecteurs adjoints, aux instituteurs et mouallims du 4° échelon ayant au moins six ans de services effectifs à la date du concours.

Les épreuves auront lieu les 27 et 28 septembre 1971 dans les centres ci-après :

- Nouakchott,
- Aioun — Kaédi.

ART. 2. — Le nombre de places offertes est de :

- a) 4 au concours direct,
- 4 au concours professionnel pour la section des élèves-professeurs, série bilingue (arabefrançais).
- b) 8 au concours professionnel pour la section des élèvesinspecteurs (option français).

ART. 3. — Les dossiers des candidats doivent comprendre les pièces suivantes :

- a) candidats non fonctionnaires:
- une demande timbrée à 250 francs,
- un acte de naissance,
 un extrait de casier judiciaire ayant moins de trois mois de date,
 - un certificat de nationalité,
 - un certificat médical,
 - une copie du diplôme.
 - b) candidats fonctionnaires:
 - une demande timbrée à 250 francs,
- un état des services dûment signé, attestant que l'intéressé répond aux conditions exigées.
- ART. 4. Les demandes de candidature devront parvenir à l'Ecole normale supérieure, B.P. 629, à Nouakchott au plus tard le 8 septembre 1971.
- ART. 5. Ces concours comportent des épreuves dont la nature, la date, la durée et les coefficients sont fixés par les tableaux ci-dessous:

A. - Section des élèves-professeurs, série bilingue.

Nature des épreuves	Dates	Durée	Coeff.
Une dissertation en arabe ou en français (tirée au	27 septembre 1971 de 7 h 30 à 11 h 30		
sort).	de / 11 30 d 11 11 30	4 h	2
Une version	28 septembre 1971 de 7 h 30 à 10 h	2 h 30	1
Un thème	28 septembre 1971 de 10 h à 12 h 30	2 h 30	1

n des élèves inspecteurs adjoints (option français)

es épreuves Dates Durée Coeff.

ation portant 27 septembre 1971
jet d'ordre gé de 7 h 30 à 12 h 30
tif aux problè
éducation. 5 heures 2
taire de texte. 28 septembre 1971
de 7 h 30 à 11 h 30 4 heures 1
tation de psy- 29 septembre 1971
ogie. de 7 h 30 à 12 h 30 5 heures 2

épreuve est notée sur 20 et la note zéro est élimina-

Les commissions de surveillance sont composées

e de Nouakchott

d'ould Sidi Baba, président Ahmed ould Deye, directeur Ecole normale d'instituirs d, professeur l, professeur directrice du lycée de jeunes filles assurera le secrétariat.

re de Kaédi

med ould Babah, président sfet de Kaédi ré, professeur s, inspecteur

tre d'Aîoun

Mamadou Amadou, président éfet d'Aîoun ch Seye, directeur du collège lih ould Louly, professeur

Les jurys de correction sont composés comme suit : la section d'élèves-professeurs (série bilingue) :

ameden ould Babah, président llahi ould Mouloud, professeur Ahmed ould Deye, directeur de l'Ecole normale d'insti-

Ahmed ould Deye, directeur de l'Ecole normale d'inst iteurs a, professeur à l'Ecole normale d'instituteurs

let, professeur à l'Ecole normale supérieure.

r la section d'élèves-inspecteurs adjoints :

oy, inspecteur d'Académie uni, professeur à l'Ecole normale d'instituteurs lhomme, professeur à l'Ecole normale supérieure

— Le directeur de l'Ecole normale supérieure est charécution des dispositions du présent arrêté.

 n° 71.240 du 26 août 1971 portant nomination d'un zire général.

LE PREMIER. — M. Seck Abdoul Sileye, instituteur, est, npter du 20 août 1971, nommé secrétaire général du 2 de l'Enseignement technique, de la Formation des t de l'Enseignement supérieur.

.. — Le ministre des Finances, le ministre de l'Enseignehnique, de la Formation des cadres et de l'Enseignement r et le ministre de la Fonction publique et du Travail rgés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du préret. ARRETE nº 0961 du 1ºº septembre 1971 portant ouverture des concours d'accès à l'Ecole nationale d'enseignement comme, cial et familial.

ARTICLE PREMIER. — Les concurs d'accès à l'Ecole nationale d'enseignement commercial et familial sont ouverts dans les conditions prévues par le décret n° 70.297 du 3 novembre 1970 et auront lieu à l'Ecole nationale d'administration, les 15 et 16 décembre 1971.

ART. 2. — Le nombre de places effortes par cycle et section est de :

Premier cycle:

Section commerciale mixte: 20 places
Section familiale féminine: 10 places

Second cycle:

- Section commerciale mixte: 15 places.

ART. 3. — Les conditions exigées pour l'accès aux concours sont les suivantes :

Premier cycle:

— possession du certificat d'études primaires élémentaires of d'un certificat de fin de scolarité de l'une des classes du premier cycle de l'enseignement secondaire;

Second cycle:

- Possession du B.E.P.C. ou d'un certificat de fin de scolarité de l'une des classes du second cycle de l'enseignement secondaire.

ART. 4. — Le dossier de candidature se compose de :

— une demande timbrée à 250 F;

- une attestation ou copie certifiée conforme du diplôme,

— un extrait d'acte de naissance ou jugement supplétif et tenant lieu;

- un certificat de nationalité;

- un certificat médical d'aptitude.

ART. 5. — Le niveau des épreuves des concours ainsi que la nature de celles-ci sont fixés ainsi qu'il suit :

Premier cycle:

En général le niveau sera celui des classes du premier cycle de l'enseignement secondaire.

Les épreuves se composent de :

a) Dictée et questions : 45 mn (non compris le temps de la dictée); coeff. 3;

b) Résumé de texte : 2 heures ; coeff. 2 ;

c) Mathématiques : 2 heures ; coeff. 3;

d) Interrogation orale (s'il y a lieu): 10 mn; coeff. 2.

Second cycle:

En général le niveau sera celui des classes du second cycle de l'enseignement secondaire.

Les épreuves se composent de :

a) Dissertation: 4 heures; coeff. 3;

b) Résumé de texte : 3 heures ; coeff. 2 ;

c) Mathématiques : 3 heures ; coeff. 3 ;

d) Interrogation orale (s'il y a lieu): 20 mn; coeff. 2.

ART. 6. — Dans la mesure où le nombre des candidats est interieur à 40 il n'est pas établi d'admissibilité et l'épreuve orale sautomatiquement supprimée.

29 septer

Ministèr reli

A(

ARRETI le rec

ARTII mouallii tembre

ART.
çaïds d
cycle (I
doivent
ment a

ART. test et catégor

A

DECRE de l'

ARTI rieur, e fondam 18 septe

ARRET conc

ART: cycle c candid

ART. maurit 30 sep

ART dessou

ART

total (
de pla
taire,
Les
lés da

lés da draien mois s

Ar' taire transı qui fi

AR intére male

AR vante

signé doit (tère de l'Enseignement fondamental et des Affaires eligieuses:

ACTES REGLEMENTAIRES:

TE nº 0.962 du 2 septembre 1971 ouvrant un test pour recrutement de mouallims-mouçaïds et de mouçaïds.

TICLE PREMIER. — Un test pour le recrutement de lims-mouçaïds et de mouçaïds sera ouvert le 20 sepe 1971 dans les Centres de Nouakchott, Kaédi et Aioun.

- f. 2. Les candidats aux postes de moualims-moudoivent être titulaires du brevet arabe du premier (B.E.A.P.C.). Les candidats aux postes de mouçaïds t être titulaires du certificat d'aptitude à l'enseignearabe dit cavaâ (C.A.E.A.).
- 3. Les commissions chargées de faire subir ce le nombre de places réservées pour chacune des ries seront fixées par décision.

ICTES DIVERS:

T nº 71.258 du 28 août 1971 relatif à l'intérim du ministère Enseignement fondamental et des Affaires religieuses.

CLE PREMIER. — M. Ahmed Ben Amar, ministre de l'Intést chargé de l'intérim du ministère de l'Enseignement ental et des Affaires religieuses pour la période du 13 au mbre 1971.

E nº 0969 du 8 septembre 1971 portant ouverture du ours d'accès au second cycle de l'École normale.

CLE PREMIER. — Un concours direct pour l'entrée au second études de formation de l'Ecole normale est ouvert aux ts titulaires du B.E.P.C. ou du B.E.F.A. B.E.A.

- 2. Ce concours est ouvert exclusivement aux nationaux niens et il aura lieu à l'Ecole normale de Nouakchott les mbre et 1er et 2 octobre 1971.
- 3. Le nombre de places offertes est fixé comme ci-

our les titulaires du B.E.F.A., ur les titulaires du B.E.P.C., ur les titulaires du B.E.A.

4. — Au cas où le nombre de candidats ayant obtenu le s points exigés pour être admis est supérieur au nombre s mises en concours, le jury établit une liste complémen-

andidats figurant sur la liste complémentaire sont appel'ordre de classement à occuper les places qui devienvacantes à la suite de démissions intervenues dans le vant l'entrée à l'Ecole.

- 5. La liste des admis et l'éventuelle liste complément souverainement établies par le jury. Les listes sont ses au ministre de la Fonction publique et du Travail par arrêté la liste des candidats admis.
- 6. Les dossiers de candidature sont constitués par les is. Ils doivent parvenir à M. le Directeur de l'Ecole nor-Nouakchott avant le 25 septembre 1971.
- 7. Les dossiers doivent comprendre les pièces sui-
- e demande d'inscription établie sur papier libre datée et ar le candidat, précisant son adresse. Cette demande timbrée à 250 F;

- un acte de naissance ou un jugement supplétif en tenant lieu transcrit sur les registres de l'état civil;
 - une copie ou attestation du B.E.P.C. ou B.E.F.A. ou B.E.A. - un certificat de nationalité;
- un extrait du casier judiciaire datant de moins de trois

un certificat médical délivré par les autorités médicales attestant que le candidat n'est atteint d'aucune maladie ou infirmité le rendant inapte au service de l'enseignement;

— un engagement de servir l'Etat pendant dix ans à compter

de la fin des études à l'Ecole normale.

ART. 8. — Les dossiers des candidats seront transmis au ministère de la Fonction publique pour arrêter la liste des candidats autorisés à concourir.

ART. 9. — Le jury et la commission de surveillance seront composés comme suit :

a) Commission de surveillance

Président : le directeur de la Fonction publique ou son repré-

Vice-président : le directeur de l'Ecole normale.

Membres:

MM.

Mohamed Yahya ould Louly, directeur des études de l'Ecole normale,

Mohamed ould Ely Salem, inspecteur primaire,

Mohamed Mahmoud ould Ahmed Salem, professeur,

Mohamed el Haiba ould Tfeil, surveillant général Ecole normale, Moctar ould Boba, directeur de l'école annexe,

Sidi ould ould Tfeil, professeur à l'Institut de Boutilimitt,

Diop Khalidou, chef du bureau des Relations publiques au ministère de l'Enseignement fondamental et des Affaires religieuses, Jenal Oumar, professeur à l'Ecole normale,

Koné Bakary Ba, inspecteur primaire.

b) Jury de correction.

Président : le directeur de la Fonction publique ou son représentant.

Vice-présidents : le directeur de l'Enseignement fondamental, le directeur de l'Ecole normale.

Secrétaire : le directeur des études de l'Ecole normale,

MM.

Haiba ould Tfeil, surveillant général de l'Ecole normale, Ramem (Jean-Claude), professeur au lycée technique, Bollon (Gérard), professeur au lycée de Rosso.

ART. 10. — Les épreuves se dérouleront suivant le tableau

cruessous.			
Epreuves	Coeff.	Dates	Horaires
·			
Composition française ou arabe Dictée avec questions	2	*.	971 8 h à 10 h 971 10 h 15 à 11 h
Epreuve de langue	1 ou 2 suivant le niveau et l'option	30 sept. 19	771 16 h à 18 h
Mathématiques	3	1er oct. 19	971 8 h à 11 h
Sciences naturelles et appliquées	1	1er oct. 19	971 16 h à 17 h

ART. 11. — Le présent arrêté sera applicable selon la procédure d'urgence.

inistère de la Fonction publique et du Travail :

ACTES REGLEMENTAIRES:

ECRET nº 71.253 du 28 août 1971 fixant les attributions du ministre de la Fonction publique et du Travail et l'organisation de l'administration centrale de son département.

ARTICLE PREMIER. — Le ministre de la Fonction publique du Travail est chargé :

1º des questions relatives à la réglementation générale la fonction publique et à l'application de celle-ci; de la stion des personnels de l'Etat;

2º des questions se rapportant au Travail et à la Main-Euvre.

Il exerce la tutelle de la Caisse nationale de Sécurité

ART. 2. — L'administration centrale du ministère de la onction publique et du Travail comprend :

- le secrétariat général;
- · la direction de la Fonction publique comprenant :
- le service des études, duquel dépendent :
 - la division « organisation et méthodes »,
 - la division de la législation, de la réglementation et du contentieux;
- le service du personnel, duquel dépendent :
 - la division de la coordination et des visas,
 - la division du recrutement, de la formation et du perfectionnement;
- la direction du Travail, de la Main-d'Œuvre et de la Sécurité sociale,
 - le service du Travail et de la Sécurité sociale,
 - le service de l'Emploi.

ART. 3. — Les attributions des directions, services, et disions seront fixées par décret et leur organisation en buaux et sections par arrêté ministériel.

ACTES DIVERS:

RRETE nº 0900 du 17 août 1971 portant nomination d'un instituteur (mouallim).

ARTICLE PREMIER. — M. Mamadou Kelly, élève-maître, qui a tisfait aux épreuves pratiques et orales du B.S.C. (option abe) est pour compter du 22 avril 1970 nomme et titularisé crititature de premier échelon (ind. 500). A C. prépart stituteur de premier échelon (ind. 500), A.C. néant.

RRETE nº 0903 du 19 août 1971 portant suspension d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed Horma ould Jed, instituteur, st suspendu de ses fonctions pour manquement à ses obligations rofessionnelles.

ART. 2. - Cette suspension est privative de toute rémunéraon exception faite, le cas échéant, des prestations familiales.

ART. 3. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE nº 0905 du 20 août 1971 constatant le décès d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — Est constatée pour compter du 4 avril 1971, la cessation de fonctions pour cause de décès de M. Dieng Khalidou, infirmier diplômé d'Etat de 2° classe, 1° échelon (ind.

ARRETE nº 0911 du 20 août 1971 portant nomination et titular. sation d'un moniteur.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed Abderrahmane El Benan ould Ahmed Mahmoud, qui a satisfait aux épreuves pratiques et orales du C.A.E.A., est, pour compter du 25 février 1969, nombé et titularisé mouçaïd de 1er échelon (ind. 300), A.C. néant.

ART. 2. — Il est reclassé moniteur de 1er échelon (ind. 30) pour compter du 1er juillet 1969, A.C. 4 mois 5 jours.

Il passe moniteur de 2e échelon (ind. 330) pour compter du

25 février 1971, A. C. néant.

DECISION nº 1421 du 20 août 1971 portant régularisation de situation d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. - M. Tandgui ould Abdellahi El Atig, moual lim-mouçaid de 2° échelon (ind. 460) depuis le 1° mars 196 A.C. néant, est reclassé instituteur adjoint de 2º échelon (ind. 460)

pour compter du le juillet 1969, A.C. 1 an 4 mois.

Il passe instituteur adjoint de 3 échelon (ind. 520), pour compter du 1 mars 1970, A.C. néant.

ARRETE nº 0915 du 21 août 1971 infligeant une exclusion tempe raire à un fonctionnaire.

Article premier. — Une exclusion temporaire de fonction pour une durée de trois mois est infligée à M. Fadily Mohamed contrôleur des Techniques aérospatiales de 2º classe, 1er échelon (ind. 460).

ART. 2. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE nº 0916 du 21 août 1971 infligeant une exclusion ten poraire à un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — Une exclusion temporaire de fonctions pour une durée de trois mois est infligée à M. Diallo Assance contrôleur des Techniques aérospatiales de 2° classe, 3° échelor (ind. 560), pour compter du 18 mai 1971.

ART. 2. — Il est réintégré dans ses fonctions pour compter du 19 août 1971.

ART. 3. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE nº 0917 du 21 août 1971 infligeant une exclusion tempe poraire à un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — Une exclusion temporaire de fonction pour une durée de trois mois est infligée à M. Kane Daha assistant d'élevage de 2° classe, 2° échelon (ind. 520) à compte 18 mai 1971.

ART. 2. - Il est réintégré dans ses fonctions pour compter du 19 août 1971.

ART. 3. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

 0918 du 21 août 1971 infligeant une exclusion temà un fonctionnaire.

PREMIER. — Une exclusion temporaire de fonctions urée de trois mois est infligée à M N'Diaye Madjigue, ncipal de 1^{re} classe, 4° échelon (ind. 350), pour compnai 1971.

- _ Il est réintégré dans ses fonctions pour compter du
- Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

 $_{i^{\circ}}$ 0919 du 21 août 1971 infligeant une exclusion temà un fonctionnaire.

PREMIER. — Une exclusion temporaire de fonctions lurée de trois mois est infligée à M. Diagne Malick, nédico-social de 2° classe, 2° échelon (ind. 340) pour 1 12 mars 1971.

- Il est réintégré dans ses fonctions pour compter du 1.
- Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

º 0920 du 21 août 1971 infligeant une sanction d'abaisd'échelon à un fonctionnaire.

PREMIER. — Un abaissement d'échelon est infligé à ould Brahim, contrôleur des Techniques aérospatiales e, 2° échelon (ind. 520) depuis le 1° juillet 1971 et pour u 20 juillet 1971.

La situation actuelle de M. Tourad ould Brahim contrôleur des Techniques aérospatiales de 2º classe, (ind. 480), pour compter du 20 juillet 1971, A.C. conserurs.

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

nº 0921 du 21 août 1971 infligeant une exclusion temà un fonctionnaire.

PREMIER. — Une exclusion temporaire de fonctions durée de trois mois est infligée à M. Cherif Ahmed ould nane, contrôleur des Techniques aérospatiales de 2º échelon (ind. 520).

- Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

 $n^{\rm o}$ 0922 du 21 août 1971 portant acceptation de la démisur fonctionnaire.

E PREMIER. — Est acceptée, à compter du 1er octobre 1971, sion de son emploi présentée par M. Ba Mamadou gent d'exploitation de 2er classe, 3er échelon (ind. 340).

 n° 0923 du 21 août 1971 portant radiation d'un foncire.

E PREMIER. — Ba Aliou Ibra, assistant des Techniques ales de 2º classe, 2º échelon (ind. 340) est radié d'office ès en application des dispositions de l'article 64 de la du 18 juillet 1967 portant statut général de la Fonction

ARRETE nº 0924 du 21 août 1971 portant révocation d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Ba Oumar Ousmane, vétérinaire inspecteur, est révoqué sans suspension des droits à pension.

ART. 2. - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE nº 0925 du 21 août 1971 portant révocation d'un fonctionnaire.

Article premier. — M. Ba Abdoul, ingénieur des Travaux publics, est révoqué sans suspension des droits à pension.

ART. 2. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE nº 0926 du 31 août 1971 portant révocation d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Mouhamed Moustapha ould Bedredine est révoqué sans suspension des doits à pension.

ART. 2. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE nº 0927 du 21 août 1971 portant révocation d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Islem oul Ely ould Sidi Ahmed, préposé des Douanes, est révoqué sans suspension des droits à pension.

ART. 2. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE nº 0936 du 26 août 1971 portant nomination et titularisation de cinq inspecteurs du Trésor.

ARTICLE PREMIER. — Les élèves fonctionnaires et fonctionnairesélèves ci-dessous qui ont accompli le cycle de formation d'une durée de vingt-huit mois de formation professionnelle du cycle d'études « A » de l'Ecole nationale d'administration, sont, pour compter du 15 avril 1971, A.C. néant, nommés et titularisés inspecteurs du Trésor de 2° classe, 1er échelon (ind. 560) :

ММ

N'Diaye Alassane, Ba Abdarrahmane, Sy Mamadou, Kane Hamedine, Mohamed El Bechir Macina.

ART. 2. — Ils sont mis à la disposition du ministère des Finances pour compter de la même date.

ARRETE nº 0937 du 26 août 1971 portant révocation d'un fonctionnaire.

Article premier. — M. Ba Mahmoud, professeur de collège, est révoqué sans suspension des droits à pension.

ART. 2. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE nº 0938 du 26 août 1971 portant nomination et titularisation de cinq rédacteurs de l'Administration et de quatre contrôleurs des impôts.

ARTICLE PREMIER. — Les fonctionnaires-élèves et élèves-fonctionnaires dont les noms suivent ayant accompli une durée de deux ans de formation du cycle d'études B de l'Ecole nationale d'administration de Nouakchott sont nommés et titularisés res-

t rédacteurs de l'administration générale et contrônpôts de 2° classe, 1° échelon (ind. 460), pour compter 1971, A.C. néant.

· Rédacteurs de l'Administration générale.

ould Gaouad, imputation budgétaire 3-11-2; ahmane, imputation budgétaire 3-11-2; oré, imputation budgétaire 3-13-11; ou Moussa, imputation budgétaire 9-7-2; ah ould Moulaye, imputation budgétaire 3-11-2;

2º Contrôleurs des Impôts.

3a, imputation budgétaire 6-5-1; adou, imputation budgétaire, 6-5-1; Khattry ould Segane, imputation budgétaire 6-5-1; named dit Baba, imputation budgétaire 6-5-1;

e 0939 du 26 août 1971 portant nomination et titularile quatre secrétaires d'administration générale.

PREMIER. — Les élèves-fonctionnaires et fonctionnailont les noms suivent qui ont accompli une formation e de deux ans du cycle d'études « C » de l'Ecole nationinistration sont nommés et titularisés secrétaires ation de 2º classe, 1º échelon (ind. 280) pour compter : 1971, A.C. néant.

en Hama, imputation budgétaire 3-11-2; d Tfeil, imputation budgétaire 3-11-2; y, imputation budgétaire 3-13-1; ée Marième, imputation budgétaire 3-13-1;

 n° 71.241 du 26 août 1971 portant nomination d'un re général.

PREMIER. — M. Ahmed ould Jiddou, attaché d'administ nommé secrétaire général du ministère de la Foncue et du travail pour compter du 20 août 1971.

— Le ministre des Finances et le ministre de la Foncque et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le de l'exécution du présent décret.

1º 0942 du 27 août 1971 portant suspension d'un fonc-

PREMIER. — M. Mohameden ould Bagga, instituteur t suspendu de ses fonctions pour compter du 15 jan-

— Cette suspension est privative de toute rémunération faite, le cas échéant, des prestations familiales.

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

v° 0945 du 30 août 1971, portant rectificatif à l'arrêté lu 28 octobre 1970 portant titularisation d'un fonction-

PREMIER. — L'article premier de l'arrêté n° 600 du ; 1970 portant titularisation de M. Mohamed ould d'Aziz est rectifié comme suit :

do .

ould Béchir ould Aziz

ould Mohamed Lemine ould Aziz.

ARRETE nº 0968 du 8 septembre 1971 portant ouverture de deux concours pour le recrutement d'infirmiers diplômés d'Etal

ARTICLE PREMIER. — Un concours direct et un concours professionnel sont ouverts pour l'accès au cycle d'études de formation du cycle B de l'Ecole nationale des infirmiers et sages femmes de la Santé publique.

ART. 2. — Le nombre de places offertes est de 25 dont 8 places pour le concours professionnel.

ART. 3. — Ces concours, qui se dérouleront les 15 et 16 septembre 1971, auront lieu à l'Ecole nationale d'administration à Nouakchott (centre unique).

ART. 4. — Les candidats doivent remplir les conditions exiges par l'article 21 de la loi 67.169 du 18 juillet 1967 susvisée.

Le dossier de candidature doit ainsi comprendre les pièces suivantes :

- une demande manuscrite et timbrée à 250 F;

— un certificat de nationalité;

— un extrait du casier judiciaire ayant moins de trois mois de date;

— acte de naissance ou jugement supplétif transcrit sur le registre de l'état civil du lieu de naissance;

— un certificat de scolarité de l'enseignement secondaire de l'une des classes du second cycle.

Les candidats au titre du concours professionnel sont dispensés des pièces du dossier, à l'exception de la demande écrite et timbrée à 250 F.

Toutefois les candidats doivent être âgés de 16 ans au moins et de 28 ans au plus, sous réserve des dérogations prévues au cinquième paragraphe de l'article 21 de la loi 67.169 du 18 juillei 1967 portant statut général de la Fonction publique.

ART. 5 — Les demandes de candidatures doivent parvenir à la direction de la Santé avant le 10 septembre 1971, délai de rigues.

ART. 6. — Ces concours comportent chacun quatre épreuve écrites dont la nature, la date, la durée et les coefficients sont fixés au tableau ci-dessous :

1° Concours direct.

Nature des épreuves		Dates	*	1	Durée		Coeff.
					_ ,		73
Composition française	15	septembre	1971				1000
	8	h à 11	h	3	h	1	3
Mathématiques							
		h 30 à 17		2	h		2
Etude de texte	16	septembre	1971				
		h à 10		2	h		2
Sciences naturelles	16	septembre	1971			12	
	15	h 30 à 17	h	1	h 30)	1 4
-							
							44144

2° Concours professionnel.

Nature des épreuves	Dates	Dure	e Coeff
			- 1
Composition française 1	5 septembre 1971 8 h à 11 h	3 h	ı 3
Soins infirmiers 1	5 septembre 1971 5 h 30 à 17 h 30	2 h	2
Explication de texte 1	6 septembre 1971 8 h à 10 h	2 h	. 2
Epreuve médico-chirurgi- 1 cale	6 septembre 1971 5 h 30 à 17 h	2 h	1

Chaque épreuve est notée sur 20 et la note zéro est éliminatoire.

ART. 7. — La commission de surveillance et le jury son composés comme suit :

1° Commission de surveillance,

Président : M. le Directeur de la Fonction publique ou son représentant.

Vice-président : le Directeur de la Santé publique ou son représentant.

a) Conco Présiden que, c

Un repré la Jeu Un repré

в) Conco Présiden

nique, Vice-prés Docteur Le direct

diplôr. Un repré

ART. 8 d'urgence

ARRETE laris

ARTIC élèves ci d'une du nale d'ac Trésor ((ind. 460

Sall Mar Brahim

Biry Aly Bouba C Victor A Mohame Ahmed (

ARRETI larisa

ARTIC ont acco nelle di de Kaéo nie ruro le juille

ММ.

Sarr Br: Seme M Sidi Fal Sy Aly Sarr Ab Ba Waly M Baye

Diagana Thiam : Un représentant du ministère de l'Enseignement secondaire de la Jeunesse et des Sports,

Un représentant de la Direction de l'Enseignement technique, de la Formation des cadres.

Un représentant de l'Ecole des infirmiers.

2° Jury.

direct:

Diop Ousseynou, directeur de l'Enseignement techniformation des cadres,

ant du ministère de l'Enseignement secondaire, de e et des Sports,

ant de la direction de la Fonction publique.

professionnels:

Diop Ousseynou, directeur de l'Enseignement techa Formation des cadres,

t : le directeur de la Santé.

i Maroufa, membre.

le l'Ecole nationale des infirmiers(ères) et infirmiers l'Etat.

ınt de la direction de la Fonction publique.

Le présent arrêté sera applicable selon la procédure

970 du 8 septembre 1971 portant nomination et titude certains fonctionnaires de la catégorie « B ».

EMIER. — Les élèves-fonctionnaires et fonctionnaires sus qui ont accompli la formation professionnelle e deux ans du cycle d'études « B » de l'Ecole natiostration sont nommés et titularisés contrôleurs du ntrôleurs des Douanes de 2° classe, 1° échelon compter du 6 juillet 1971, A.C. néant.

1º Contrôleurs du Trésor

Abou, imputation budgétaire 6-1-4; 3oucheiba, imputation budgétaire 6-1-4;

2° Contrôleurs des Douanes

n, imputation budgétaire 6-7-2; mputation budgétaire 6-7-2; ihmane, imputation budgétaire 6-7-2; ine ould Khatta, imputation budgétaire 6-7-2; enna, imputation budgétaire 6-7-2.

71 du 9 septembre 1971 portant nomination et titu-2 neuf moniteurs de l'Economie rurale.

MIER. — Les élèves-fonctionnaires ci-dessous qui nne durée de trois ans de formation profession. C de formation et de vulgarisation agricoles t nommés et titularisés moniteurs de l'Econo-2° classe, 1er échelon (ind. 300), pour compter du A.C. néant.

1

iz

aye dou all. ARRETE nº 0982 du 10 septembre 1971 portant suspension d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Ba Bakar Mamadou, inspecteur principal des Douanes de 2° classe, 5° échelon (ind. 1050) est, pour compter du 31 août 1971, suspendu de ses fonctions.

ART. 2. — Cette suspension est privative de toute rémunération exception faite, le cas échéant, des prestations familiales.

ART. 3. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE nº 0983 du 10 septembre 1971 infligeant un abaissement d'échelon à un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — Un abaissement d'échelon est infligé à M. Kane Ousseynou, infirmier d'élevage de 2° classe, 2° échelon (ind. 340) depuis le 1° janvier 1971, et pour compter du 3 août 1971, A.C. néant.

ART. 2. — M. Kane Ousseynou devient infirmier d'élevage de 2° classe, 1er échelon (ind. 300), pour compter du 3 août 1971, A.C. 7 mois 2 jours.

ART. 3. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE n° 0985 du 10 septembre 1971 portant titularisation et reclassement d'un sous-intendant dans le corps des contrôleurs du Trésor.

ARTICLE PREMIER. — M. Wane Mamadou, sous-intendant stagiaire de 1^{er} échelon (ind. 560) est titularisé dans ses fonctions pour compter du 23 décembre 1969, A.C. 1 an.

ART. 2. — Il est reclassé contrôleur du Trésor de 2° classe, 3° échelon (ind. 560), pour compter du 23 décembre 1969, A.C. 1 an. Il passe : contrôleur du Trésor de 2° classe, 4° échelon (ind. 600), pour compter du 23 décembre 1970.

ARRETE n° 0987 du 10 septembre 1971 portant nomination et titularisation de deux maîtres d'éducation physique.

ARTICLE PREMIER. — MM. Mohamed ould Ghoueili et Bazei ould Mohamed Salem, titulaires du diplôme de maître d'éducation physique, sont nommés et titularisés maîtres d'éducation physique de premier échelon (ind. 500) pour compter du 1^{er} juillet 1969, A.C. néant. Ils passent maîtres d'éducation physique de 2^e échelon (ind. 540), pour compter du 1^{er} juillet 1971, A.C. néant.

Ministère des Finances :

ACTES REGLEMENTAIRES:

CIRCULAIRE nº 1.330 du 1er septembre 1971 relative aux comptes en francs ouverts à des non-résidents et aux dossiers étrangers de valeurs mobilières.

La présente circulaire a pour objet de modifier la circulaire n° 6 du 15 avril 1969 relative aux comptes étrangers en francs et aux dossiers étrangers de valeurs mobilières complétée par les circulaires n° S 8 et 9 du 3 juillet 1969.

Les non-résidents peuvent être titulaires auprès des banques intermédiaires agréées de comptes étrangers en francs, de comptes financiers en francs et de dossiers étrangers de valeurs mobilières.

En conséquence, le titre II de la circulaire n° 6 du 15 avril 1969 précitée est abrogé et remplacé par les dispo-

sitions suivantes.

TITRE II

REGIME DES COMPTES EN FRANCS OUVERTS A DES NON-RESIDENTS

I. - Découverts en francs.

out découvert en francs, de même que, d'une façon rale, toute avance consentie à un non-résident, sont rdonnés à l'autorisation de la Banque centrale agissant délégation du ministre des Finances.

ar exception à cette règle, les intermédiaires agréés sont risés à accorder à leurs correspondants étrangers des uverts en francs correspondant à des délais normaux de rier.

II. — Comptes étrangers en francs.

'ouverture de comptes étrangers en francs au nom de résidents est libre. Le fonctionnement de ces comptes, que celui de comptes étrangers en francs ouverts à non-résidents depuis le 16 décembre 1968, est désormais nis aux dispositions suivantes :

pérations au crédit :

es comptes étrangers en francs peuvent être crédités autorisation préalable :

- : Du produit en francs de la cession, au comptant ou à 1e, par un non-résident, de devises étrangères sur le ché officiel des changes, y compris le produit du dément des contrats à terme en cours ;
- . Des sommes provenant d'un autre compte étranger en cs ;
- Du montant des cessions de francs contre devises ngères opérées par un intermédiaire agréé sur une place ngère, dans la mesure où la réglementation en vigueur s le pays considéré autorise une telle opération;
- l. Des paiements faits par un résident à un non-résident, que l'acquisition de devises sur le marché officiel des nges par ce résident est autorisée par la réglementation r l'exécution de ces paiements.

Dpérations au débit :

- Les comptes étrangers en francs peuvent être débités autorisation préalable :
- 1. En vue de l'achat par un non-résident de toutes ises étrangères sur le marché officiel des changes ;
- 2. Par crédit d'un autre compte étranger en francs;
- 3. Du montant des acquisitions de francs contre devises ingères opérées par un intermédiaire agréé sur une place ingère, dans la mesure où la réglementation en vigueur s le pays intéressé autorise une telle opération;
- 4. Pour tout paiement au profit d'un résident lorsque la sion de devises sur le marché officiel des changes par ce dent est autorisée par la réglementation pour l'exécu1 de ce paiement.

III. — Comptes financiers en francs.

L'ouverture de comptes financiers en francs au nom de résidents est libre. Le fonctionnement de ces comptes soumis aux dispositions suivantes :

a) Opérations au crédit :

Les comptes financiers en francs peuvent être $crédité_{\tilde{e}}$ sans autorisation préalable :

- 1. Du produit en francs de la cession, au comptant _{0u} à terme, par un non-résident, de devises étrangères sur _{le} marché du franc financier;
- 2. Du produit en francs de la cession auprès d'un intermédiaire agréé par un non-résident de billets de banque étrangers; ne sont pas considérés comme billets étrangers les billets émis par la Banque de France ou par les Etats dont les instituts d'émission sont liés au Trésor français par un compte d'opérations;
- 3. Du montant des cessions de francs contre devises étrangères opérées par un intermédiaire agréé sur une place étrangère, dans la mesure où la réglementation en vigueur dans le pays considéré autorise une telle opération;
- 4. Des sommes provenant d'un autre compte financier en francs ;
- 5. Des sommes (intérêts, dividendes, produit de la liqui, dation, etc.) provenant de valeurs mobilières non étrangères déposées sous un dossier étranger;
- 6. Des intérêts, dividendes et amortissements (à l'exclusion du produit de la vente) de valeurs mobilières étranger es déposées sous dossier étranger;
- 7. Des sommes provenant de la liquidation d'investissements directs par des non-résidents, sous réserve de l'application des dispositions du décret n° 69.383 du 21 novembre 1969.
- 8. Des sommes provenant de la liquidation, par l'entre mise des notaires, de biens immobiliers appartenant à des non-résidents;
- 9. Du montant des billets de banque de la Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest adressés directement par voie postale de l'étranger à son agence de Nouakchott par les correspondants étrangers des intermédiaires agréss
- 10. Des paiements faits par un résident à un non-résident lorsque l'acquisition de devises sur le marché du franction financier par ce résident est autorisée par la réglementation pour l'exécution de ces paiements.

b) Opérations au débit :

Les comptes financiers en francs peuvent être débités sans autorisation préalable :

- 1. En vue de l'achat par un non-résident de toutes devi ses étrangères sur le marché financier;
- 2. En vue de l'achat par un non-résident auprès d'ul intermédiaire agréé de billets de banque étrangers;
- 3. Du montant des acquisitions de francs contre devises étrangères opérées par un intermédiaire agréé sur une place étrangère, dans la mesure où la réglementation en vigueu dans le pays considéré autorise une telle opération;
- 4. En vue de la constitution d'investissements directs par des non-résidents, sous réserve de l'application des dispositions du décret n° 69.383 du 21 novembre 1969;
- 5. En vue de l'acquisition par l'entremise des notaires de biens immobiliers appartenant à des résidents;
- 6. En vue de l'acquisition en Mauritanie de valeurs no bilières mauritaniennes et étrangères;

Eta pos étra

ces: rési

ouv énu gén

est

un en des de en

Baı tar

tar céd fina

AR

éta Qu

au pa

fra

ou les Ça

te_l le_l Pa

montant des billets de la Banque centrale des 'Afrique de l'Ouest adressés directement par voie r les intermédiaires agréés à leurs correspondants

crédit d'un autre compte financier en francs;

tout paiement au profit d'un résident lorsque la devises sur le marché du franc financier par ce st autorisée par la réglementation.

lit ou le débit des différents comptes en francs des non-résidents dans les cas autres que ceux ci-dessus doit être préalablement autorisé à titre particulier.

III, I (5°) de la circulaire n° 6 du 15 avril 1969 et remplacé par les dispositions suivantes :

quises en Mauritanie depuis le 5 décembre 1968 l'entrée en vigueur de la présente circulaire par ident et réglées par débit d'un compte étranger ou cession de devises étrangères sur le marché s, ou acquises à compter de l'entrée en vigueur ente circulaire, par débit d'un compte financier ou cession de devises étrangères sur le marché nancier. »

IV est ainsi complété:

anques intermédiaires agréées adresseront à la itrale le dixième jour de chaque mois au plus ituation au dernier jour ouvrable du mois précomptes étrangers en francs et des comptes enus par elles. »

'ouakchott, le 1er septembre 1971.

Le ministre des Finances absent, Le ministre de la Défense nationale chargé de l'intérim,

SIDI MOHAMED DIAGANA.

› 0.956 du 1^{ex} septembre 1971 portant modificaconditions générales applicables par les bantallées sur le territoire de la République islamifauritanie.

PREMIER. — Il est interdit aux banques et aux its financiers de rémunérer de quelque manière directement ou indirectement, les comptes en le ou à un terme inférieur à 90 jours, ouverts idents.

criptions de l'alinéa précédent ne concernent ptes ouverts au nom de personnes physiques ayant la qualité de résidents en France et dans nt l'Institut d'émission est lié au Trésor francompte d'opérations.

- Les conventions qui ont été conclues avant 1971 en vue de la rémunération de comptes à l'échéance est inférieure à 90 jours conservent ffet jusqu'à l'échéance prévue mais ne peuvent ouvelées.
- Le présent arrêté sera applicable suivant la 'urgence.

ARRETE nº 0.957 du 1^{et} septembre 1971 relatif au rapatriement et à la cession sur le marché des changes de créances sur l'étranger ou sur des non-résidents détenues par des résidents et à la cession du produit d'opérations en capital ou d'emprunt avec l'étranger.

ARTICLE PREMIER. — Doivent être effectuées sur le marché officiel des changes les cessions de devises, au comptant ou à terme, relatives aux opérations suivantes :

- 1º Paiements afférents au règlement des marchandises importées et exportées (les cessions de devises correspondantes ne pouvant être effectuées sur le marché officiel des changes que si elles interviennent au plus tôt à la date d'exigibilité du paiement prévue au contrat commercial) :
 - Produit de l'exportation des marchandises.
- Opérations contre remboursement effectuées par l'entremise de l'administration des postes et télécommunications et des compagnies de transports aériens et maritimes.
 - Exportations de courant électrique.
- Remboursements de trop-perçus à l'importation, c'està-dire la cession des sommes remboursées par les exportateurs étrangers à leurs acheteurs mauritaniens dans les cas suivants :
 - Escomptes, rabais ou ristournes consentis pour tout motif (différences de poids, marchandises défectueuses, etc.);
 - Restitution d'acomptes à la commande à la suite de l'annulation du contrat initial;
 - Remboursements consécutifs à des retours de marchandises ou d'emballages consignés;
 - Remboursements de montants indûment reçus (doubles paiements, erreurs de facturation, etc.);
- Frais de transport et d'assurance afférents aux marchandises importées et exportées ;
- Frais et droits de douane, d'entrepôt, de magasinage, de manutention, de dédouanement, de port, frais de remorquage afférents à des opérations d'importation et d'exportation de marchandises.
- 2º Paiements courants reçus de l'étranger par l'Etat et les collectivités publiques mauritaniennes :
- Paiements courants effectués par les Etats et les collectivités publiques étrangères à destination d'un résident.
- ART. 2. Toutes autres cessions de devises effectuées par des résidents, y compris celles correspondant à des paiements d'exportations anticipés par rapport aux échéances prévues au contrat, doivent être réalisées sur le marché du franc financier.
- ART. 3. Le directeur des Finances, le directeur des Douanes et le directeur des Contributions diverses sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera appliqué suivant la procédure d'urgence.

Réf

sus:

me:

øer

ron

ETE nº 0.958 du 1^{et} septembre 1971 relatif à l'exécution es transferts à destination de l'étranger.

RTICLE PREMIER. — L'acquisition des devises nécessaires xécution des transferts sur l'étranger autorisés par distion générale ou particulière doit s'effectuer, selon le sur le marché officiel ou sur le marché du franc finan-

- ART. 2. Doivent être acquises sur le marché officiel changes, au comptant ou à terme, dans les conditions rues par la réglementation des changes et dans la monde facturation, les devises nécessaires au règlement opérations suivantes :
- l° Paiements afférents au règlement des marchandises ortées ou exportées :
- Règlement des marchandises importées en Maurita-
- Opérations contre remboursement effectuées par l'ennise de l'administration des postes et télécommunicals, ou des compagnies de transports aériens ou mariti-
- Importations de courant électrique.
- Remboursement de trop-perçus à l'exportation, c'estire le transfert des sommes remboursées par les exporeurs mauritaniens à leurs acheteurs étrangers dans les suivants:
- Escompte, rabais ou ristournes consentis pour tout motif (différences de poids, marchandises défectueuses, etc.);
- Restitution d'acomptes à la commande à la suite de l'annulation du contrat initial;
- Remboursements consécutifs à des retours de marchandises ou d'emballages consignés;
- Remboursements de montants indûment transférés (doubles paiements, erreurs de facturation, etc.):
- Rachat de devises correspondant à des traites ou à s chèques impayés afférents à des marchandises impores et exportées.
- Frais de transport et d'assurance afférents aux marchandises importées et exportées.
- Frais et droits de douane, d'entrepôt, de magasinage, manutention, de dédouanement, de port, frais de remorage afférents à des opérations d'importation et d'exportion de marchandises.
- 2º Paiements courants effectués par l'Etat et les collecités publiques mauritaniennes :
- Paiements courants en faveur des Etats et collectivis publiques étrangers.
- ART. 3. Toutes autres acquisitions de devises doivent re effectuées sur le marché du franc financier.
- ART. 4. L'expression « comptes étrangers en francs », aque fois qu'elle est citée par l'arrêté n° 563 du 8 octobre 70 réglementant le transport des moyens de paiement par s voyageurs, doit être remplacé par l'expression « comps financiers en francs ».
- ART. 5. Les banques intermédiaires agréées sont tenues recueillir et de vérifier les justifications leur permettant établir le marché sur lequel il convient qu'elles procèdent l'acquisition des devises nécessaires à l'exécution des ansferts.
- ART. 6. Le directeur des Finances, le directeur des ouanes et le directeur des Contributions diverses sont

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera appliqué suivant la procédure d'un gence.

ACTES DIVERS:

DECRET n° 71.145 du 31 mai 1971 approuvant les avenants numé ros 1 et 2 aux baux emphytéotiques des 11 juillet 1961 a 21 mai 1964 consentis à la société MIFERMA à Nouadhibou

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvés les avenants numéros (et 2 aux baux emphytéotiques des 11 juillet 1961 et 21 mai 1961 consentis à la MIFERMA et portant sur des terrains faisant par tie des titres fonciers 18, 32 et 33 du cercle de la baie du Levrier et des titres fonciers 110, 166 et 117 des cercles de l'Adrar et du Tiris-Zemmour.

ART. 2. — Le ministre des Finances est chargé de l'execution du présent décret.

AVENANT N° 1 AUX BAUX EMPHYTEOTIQUES DES 11 JUILLET 1961 ET 21 MAI 1964

Entre les soussignés:

La République islamique de Mauritanie, représentée par M. Moktard ould Haiba, ministre des Finances, d'une part, et la Société anonyme des Mines de fer de Mauritanie (MIFER MA) au capital de 13.300 millions de francs C.F.A., dont le siège social est à F'Derik (République islamique de Mauritanie), représentée par son président, M. Paul Leroy-Beaulieu, en veitu des pouvoirs qui lui ont été donnés suivant délibération du consel d'administration de la dite société en date du 14 mai 1970, d'animpart,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

La Mauritanie donne à bail emphytéotique à MIFERMA quaccepte, les immeubles rattachés à la voie ferrée ou servant l'exploitation de ladite voie dont la désignation suit :

- 1° La zone de la carrière n° 1 au PK 71,670 d'une surface $\mathbb C$ 72 ha 37 c ;
- 2º La zone de Bou Lanouar comprenant la boucle de retournement et le terrain d'aviation, la base du chemin de fer et la installations d'eau (puits et ouvrages) d'une surface de 138 la 61 a 30 ca;
 - 3º Le terrain d'aviation PK 140 d'une surface de 12 ha;
 - '4º Le terrain d'aviation PK 200 d'une surface de 7 has
 - 5° Le terrain d'aviation PK 250 d'une surface de 11 ha 20 a
 - 6° Le terrain d'aviation PK 300 d'une surface de 12 ha
 - 7º Le terrain d'aviation PK 319 d'une surface de 23 ha 5
 - 8° Le terrain d'aviation PK 380 d'une surface de 25 ha;
 - 9° Le terrain d'aviation PK 430 d'une surface de 12 ha 60° 20°
- 10° Le terrain d'aviation PK 460 d'une surface de 35 ha 60 et base d'entretien Choum d'une surface de 2 ha;
 - 11° Le terrain d'aviation PK 569 d'une surface de 13 ha 75 a Tels que ces terrains figurent aux plans ci-annexés.

Le présent avenant est accordé par application des textes d'après :

- Arrêté n° 380 du 5 décembre 1957, déclarant d'utilité publique les travaux de construction par MIFERMA du port miner de Nouadhibou, de la voie ferrée le reliant à la région de F^{peri} et des annexes à ces ouvrages.
- Loi n° 59-061 du 10 juillet 1959 portant agrément de MIFERMA au bénéfice des dispositions de la loi n° 59-060 di 10 juillet 1959.
- Convention de longue durée du 24 octobre 1959, relative au conditions d'établissement et de fonctionnement de MIFERMA notamment ses articles 9 et 10, et ratifiée par la loi n° 60-1122 du 9 janvier 1960, elle-même confirmée par la loi n° 61-122 de juin 1961.
- Il est consenti pour une durée égale à la durée restant à col rir de la concession minière accordée par arrêté n° 373/MCl du 20 octobre 1958, inscrite sous le n° 1 au registre spécial

; Mines et faisant l'objet du titre minier n° 1 de la islamique de Mauritanie, soit jusqu'au 30 septemuf prorogation de droit au cas où la concession minière née serait renouvelée et pour la durée du renouvellette concession.

spéciale. — Au cas où des impératifs techniques obli-FERMA à implanter ses installations ou installer des viation sur des immeubles ne faisant pas l'objet du l, la République islamique de Mauritanie s'engage à ir ces terrains un bail emphytéotique aux mêmes clauitions que ce dernier et à reprendre les terrains non MIFERMA.

et conditions. - Ce bail est fait avec les charges et uivantes que le preneur s'oblige formellement à exé-

endre le terrain dans l'état où il se trouve actuelle-ouvoir prétendre à aucune indemnité pour raison du vais état du sol ou sous-sol.

ıffrir les servitudes passives, apparentes ou non appainues ou discontinues, s'il en existe, sauf à faire les et à se défendre des autres, à ses risques et périls, contre le bailleur, de souffrir également toutes les e passage, d'implantation ou d'appui nécessitées par de lignes télégraphiques, téléphoniques, de transport ctrique ou hydraulique, aériennes ou souterraines, istration serait amenée à établir, à charge par l'Ad-de prendre toutes mesures nécessaires pour que ces e causent aucun dommage aux installations de la voie ntraînent aucune gêne pour leur exploitation.

pposer à toutes usurpations et à tous empiètements ir le bailleur de tous ceux qui pourraient avoir lieu, demeurer garant et responsable.

ver, en sus du fermage ci-après et sauf dispositions un régime fiscal spécial applicable au preneur, les , de toute nature auxquelles les biens immeubles t loués pourront être imposés, ensemble les charges nunales ou autres.

iration du présent bail, si le preneur ou ses ayants pas demandé le renouvellement au moins un an à evra laisser et abandonner au bailleur les constructes et généralement toutes les augmentations et qu'il aura pu faire sans pouvoir répéter pour les les autres aucune indemnité. as où le renouvellement ne lui serait pas consenti,

au preneur une indemnité d'éviction correspondant ne résultant pour le terrain des améliorations qu'il tées compte tenu des amortissements des ouvrages

mément aux dispositions de la loi n° 59-060 du 9 instituant un régime fiscal de longue durée et de ragraphe 2 de la Convention d'établissement en date : 1959 liant les deux parties, l'acquéreur est dispensé s d'enregistrement et de timbre du présent acte et uitter que les frais prévus par le titre II de la déli-57 du 30 décembre 1957 de l'Assemblée territoriale

on ne pourra être prononcée par le bailleur que pour de l'une des conditions ci-dessus énumérées et après 'un délai d'un an à compter d'une mise en demeure e sans effet.

résiliation, le preneur sera tenu de laisser au baildemnité, toutes les constructions et améliorations tes.

- L'entrée en jouissance est fixée rétroactiveuillet 1963, date d'ouverture de la période d'exploi-
- En outre, le présent avenant est fait moyennant nnuel de 35 239 F C.F.A. qui commence à courir à ée en jouissance et que le preneur s'engage à payer la caisse du receveur des Domaines de Mauritanie de chaque année et pour l'année en cours dans le otification de l'approbation par décret du présent
- e paiement de deux années consécutives, le bailleur de faire prononcer en justice la résolution de l'em-

phytéose après une sommation en la forme administrative demeurée sans effet.

Il est formellement convenu que le preneur aura la faculté de se dégager du fermage du présent bail, avant l'expiration de celui-ci, en déguerpissant et en laissant au bailleur les terrains présentement concédés en emphytéose.

Le bailleur s'engage à faire jouir le preneur des biens à lui

loués sans aucune espèce de trouble.

Contestations, arbitrage. — Toutes les contestations relatives à l'exécution des clauses et conditions du présent bail seront soumises à la procédure d'arbitrage prévue par la Convention d'établissement liant la société MIFERMA à la République islamique de Mauritanie.

Election de domicile. — Pour l'exécution des présentes, M. Moktar ould Haiba, ministre des Finances, fait élection de domicile dans les bureaux du gouvernement à Nouakchott, en tant que de besoin, au bureau des Domaines à Nouakchott; M. Paul Leroy-Beaulieu, président du conseil d'administration de MIFER-MA, fait élection de domicile à Nouakhibou, mais il est expressément convenu qu'en cas d'absence et s'il n'a laissé aucun mandataire audit domicile élu, toutes notifications, sommations ou significations seront valablement faites dans les bureaux de l'Administration, au cercle de la baie du Lévrier.

Observations. — Le présent avenant pour être définitif devra être approuvé par décret pris en conseil des ministres.

Fait et passé à Nouakchott en quinze originaux dont un pour l'Enregistrement et un pour la Conservation foncière.

> Le Preneur, P. LEROY-BEAULIEU.

Le ministre des Finances, MOKTAR OULD HAIBA

AVENANT N° 2 AUX BAUX EMPHYTEOTIQUES DES 11 JUILLET 1961 ET 21 MAI 1964.

Entre les soussignés :

La République islamique de Mauritanie, représentée par La République islamique de Mauritanie, representee par M. Moktard ould Haiba, ministre des Finances, d'une part, et la Société anonyme des Mines de fer de Mauritanie (MIFER-MA) au capital de 13.300 millions de francs C.F.A., dont le siège social est à F'Derik (République islamique de Mauritanie), représentée par son président, M. Paul Leroy-Beaulieu, en vertu des pouvoirs qui lui ont été donnés suivant délibération du conseil d'administration de la dite société en date du 14 mai 1970, d'autre

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

La Mauritanie donne à bail emphytéotique à MIFERMA, qui accepte, l'immeuble dont la désignation suit :

un terrain dans la zone du Chacal de 26 ha 12 a 65 ca, destiné à l'installation d'un parc de stockage matériels de voie et d'un atelier de reconditionnement des rails.

Tel que ce terrain figure au plan ci-annexé.

Le présent avenant est accordé par application des textes ciaprès :

- Arrêté n° 380 du 5 décembre 1957, déclarant d'utilité publique les travaux de construction par MIFERMA du port minier de Nouadhibou, de la voie ferrée le reliant à la région de F'Derik et des annexes à ces ouvrages.
- Loi n° 59-061 du 10 juillet 1959 portant agrément de MIFERMA au bénéfice des dispositions de la loi n° 59-060 du 10 juillet 1959.
- Convention de longue durée du 24 octobre 1959, relative aux conditions d'établissement et de fonctionnement de MIFERMA, notamment ses articles 9 et 10, et ratifiés par la loi n° 60-005 du 9 janvier 1960, elle-même confirmée par la loi nº 61-122 du 26 juin 1961.
- Il est consenti pour une durée égale à la durée restant à courir de la concession minière accordée par arrêté n° 373/MCIM du 20 octobre 1958, inscrite sous le n° 1 au registre spécial du Service des Mines et faisant l'objet du titre minier n° 1 de la

que islamique de Mauritanie, soit jusqu'au 30 septem-3, sauf prorogation de droit au cas où la concession minière tionnée serait renouvelée et pour la durée du renouvellee cette concession.

rges et conditions. - Ce bail est fait avec les charges et ons suivantes que le preneur s'oblige formellement à exé-

De prendre le terrain dans l'état où il se trouve actuelleans pouvoir prétendre à aucune indemnité pour raison du mauvais état du sol ou sous-sol.

De souffrir les servitudes passives, apparentes ou non appa-continues ou discontinues, s'il en existe, sauf à faire les unes et à se défendre des autres, à ses risques et périls, ecours contre le bailleur, de souffrir également toutes les des de passage, d'implantation ou d'appui nécessitées par lation de lignes télégraphiques, téléphoniques, de transport zie électrique ou hydraulique, aériennes ou souterraines, administration serait amenée à établir, à charge par l'Adration de prendre toutes mesures nécessaires pour que ces ides ne causent aucun dommage aux installations de la voie et n'entraînent aucune gêne pour leur exploitation.

De s'opposer à toutes usurpations et à tous empiètements prévenir le bailleur de tous ceux qui pourraient avoir lieu, e d'en demeurer garant et responsable.

De payer, en sus du fermage ci-après et sauf dispositions ires d'un régime fiscal spécial applicable au preneur, les butions de toute nature auxquelles les biens immeubles itement loués pourront être imposés, ensemble les charges s, communales ou autres.

A l'expiration du présent bail, si le preneur ou ses ayants n'en a pas demandé le renouvellement au moins un an à ce, il devra laisser et abandonner au bailleur les construcexistantes et généralement toutes les augmentations et prations qu'il aura pu faire sans pouvoir répéter pour les et pour les autres aucune indemnité.

ns le cas où le renouvellement ne lui serait pas consenti, a alloué au preneur une indemnité d'éviction correspondant plus-value résultant pour le terrain des améliorations qu'il a apportées compte tenu des amortissements des ouvrages

Conformément aux dispositions de la loi n° 59-060 du illet 1959 instituant un régime fiscal de longue durée et de le 13, paragraphe 2 de la Convention d'établissement en date octobre 1959 liant les deux parties, l'acquéreur est dispensé us droits d'enregistrement et de timbre du présent acte et evra acquitter que les frais prévus par le titre II de la déli-ion n° 67 du 30 décembre 1957 de l'Assemblée territoriale Mauritanie.

résiliation ne pourra être prononcée par le bailleur que pour servation de l'une des conditions ci-dessus énumérées et après iration d'un délai d'un an à compter d'une mise en demeure vée restée sans effet.

n cas de résiliation, le preneur sera tenu de laisser au bailsans indemnité, toutes les constructions et améliorations aura faites.

puissance. - L'entrée en jouissance est fixée rétroactive-: au 1er janvier 1965.

2rmage. — En outre, le présent avenant est fait moyennant ermage annuel de 52.253 F C.F.A. qui commence à courir à ite d'entrée en jouissance et que le preneur s'engage à payer ailleur à la caisse du receveur des Domaines de Mauritanie janvier de chaque année et pour l'année en cours dans le de la notification de l'approbation par décret du présent

défaut de paiement de deux années consécutives, le bailleur le droit de faire prononcer en justice la résolution de l'eméose après une sommation en la forme administrative demeusans effet.

est formellement convenu que le preneur aura la faculté de égager du fermage du présent bail, avant l'expiration de ci, en déguerpissant et en laissant au bailleur les terrains entement concédés en emphytéose.

Le bailleur s'engage à faire jouir le preneur des biens à la loués sans aucune espèce de trouble.

Contestations, arbitrage. - Toutes les contestations relatives à l'exécution des clauses et conditions du présent bail seront soumises à la procédure d'arbitrage prévue par la Convention d'établissement liant la société MIFERMA à la République isla. mique de Mauritanie.

Election de domicile. — Pour l'exécution des présentes, M. Moktar ould Haiba, ministre des Finances, fait élection de domicile dans les bureaux du gouvernement à Nouakchott, en tant que de besoin, au bureau des Domaines à Nouakchott; M. Paul Leroy-Beaulieu, président du conseil d'administration de MIFER. MA, fait élection de domicile à Nouadhibou, mais il est expressément convenu qu'en cas d'absence et s'il n'a laissé aucun mai dataire audit domicile élu, toutes notifications, sommations of significations seront valablement faites dans les bureaux de l'Ad ministration, au cercle de la baie du Lévrier.

Observations. — Le présent avenant pour être définitif deur être approuvé par décret pris en conseil des ministres. Dont acte,

Fait et passé à Nouakchott en quadruples originaux dont un pour l'Enregistrement et un pour la Conservation foncière.

Le ministre des Finances, MOKTAR OULD HAIBA

Le Preneur, P. LEROY-BEAULIEU.

ARRETE nº 0887 du 11 août 1971 approuvant différents baix ruraux sis à Nouakchott.

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvés les actes de cession à baux ruraux consignés dans le tableau annexé.

ART. 2. — Le chef du service des Domaines est charge de l'exécution du présent arrêté

l'execution du présen	t arrêté.		
Désignation et adresse de l'attributaire	Lieu dit	Contenance	Montani du loyer
Dah ould Bousseiry, Iman, mosquée à Nouakchott Abdallahi ould Attigh,	Ouad-El-Khairat	4 ha 50 a 77 ca	4 500 F
agent sanitaire au dispensaire de la ca- pitale à Nouakchott Sid'Ahmed ould N'Ta- de, chauffeur demeu-	Ten-Souelem	7 ha 00 a 07 ca	7 000 F
rant à Nouakchott Moulaye Zein ould Chigaly, au ministè- re de l'Enseignement	Hapsa	4 ha 46 a 39 ca	4 460 F
fondamental et des Affaires religieuses à Nouakchott Niass Abdoulaye, comptable au service	Hapsa	4 ha 55 a 94 ca	5 000 F
de l'Information à Nouakchott Aminetou Mint Moha- med Abdallahi, se-	Hapsa	4 ha 45 a 39 ca	4 460 F
crétaire au palais de justice, Nouakchott . Miny ould Mohamed Moussa, secrétaire	Route Idini 3 km	3 ha 03 a	4 460 F
au palais de justice à Nouakchott Ahmed Mahmoud ould Abatt	Route Idini 3 km	2 ha 09 a 10 ca	4 460 F 4 460 F
Ethmane ould Sidi Moyla	Route Idini 3 km 36 km au nord de Rosso 2,5 km à l'est	3 ha 99 a 98 ca 1 ha	4 460 F 4 460 F 2 000 F
Canali Littoic	de Nouakchott	2 ha	

DECISI

septe

ARTI Jouée dernièr e bude ART.

pitre 1

3501

DECIS teur ART nes, le: gnés p

du fon

DECRI seci

ART nomm ter du ARI publiq

de l'ex

DECIS ∵la i dia

AR alloué sur la au bu AR

exerci au co Brazz Ar charg sente

DEC1 ur Abde 125.18 impô

dant Aı exer A char Sent

DEC

nº 1390 du 17 août 1971 accordant la deuxième tranche vention de l'Etat à l'Office mauritanien du tapis.

PREMIER. — Une somme de 6 000 000 de francs est Dffice mauritanien du tapis, au titre de la deuxième et nche de la subvention accordée à cet organisme par 3 l'Etat pour l'exercice 1971.

- La dépense est imputable au budget de l'Etat, chaarticle 3A, exercice 1971, et sera virée au compte S ouvert à la B.I.A.O. à Nouakchott.

n° 84 du 21 août 1971 portant désignation de bille-

REMIER. — Les chefs des bureaux et postes de douais des contrôles des Contributions diverses sont désixercer les fonctions de billeteurs pour le paiement nmun des services à répartir entre les agents.

71.235 du 26 août 1971 portant nomination d'un général.

REMIER. — M. Hasni ould Didi, administrateur, est étaire général du ministère des Finances pour compût 1971.

Le ministre des Finances et le ministre de la Fonction lu Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, n du présent décret.

° 1485 du 18 septembre 1971 portant complément sur ution de la R.I.M. au budget de l'Organisation mona santé pour le premier semestre 1971.

REMIER. — Une somme de 3 448 370 francs C.F.A. est l'aganisation mondiale de la santé à titre d'acompte ibution de la République islamique de Mauritanie cet organisme pour l'exercice 1971.

La dépense est imputable au budget de l'Etat,
, chapitre 15-4, article 3, paragraphe T, et sera virée
17 015 ouvert au nom de l'O.M.S. chez la BIAO à

Le directeur du Budget et le trésorier général sont cun en ce qui le concerne, de l'exécution de la prén.

° 1.487 du 1ª septembre 1971 acordant une remise à de poursuites.

REMIER. — Il est accordé à M. Sidi Mohamed ould porteur de contraintes à Aîoun 2° A, la somme de 3, montant des primes dues sur le recouvrement des 5 effectués pour le compte du budget de l'Etat pence 1970.

La dépense est imputable sur le budget de l'Etat, , chapitre 13-3, article 3.

Le directeur des Finances et le trésorier général sont cun en ce qui le concerne, de l'exécution de la prén.

° 1501 du 4 septembre 1971 portant complément sur ution de la R.I.M. au C.I.E.E.H. pour l'année 1971.

REMIER. — Une somme de 500 000 F C.F.A. est allouée ter-Etats des études hydrauliques au titre d'avance oution de la République islamique de Mauritanie au torganisme.

ART. 2. — La dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 1971, chapitre 15-4, article 2, paragraphe G, et sera virée au compte 18 918, Banque de développement de la République du Niger, à Niamey.

ART. 3. — Le directeur du Budget et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DECISION n° 1518 du 7 septembre 1971 portant avance sur la contribution de la R.I.M. au financement de la Recherche scientifique pour 1971.

ARTICLE PREMIER. — Une somme de 13 750 000 francs C.F.A. est allouée aux organismes de recherches scientifiques tropicales au titre d'avance sur la contribution de la R.I.M. à ces organismes pour l'exercice 1971.

ART. 2. — La dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 1971, chapitre 15-1, article 3, et sera virée au compte n° 11 501 BCEAO, Nouakchott, au nom de la Caisse centrale de coopération économique à Paris.

ART. 3. — Le directeur du Budget et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Ministère de l'Intérieur:

ACTES DIVERS:

ARRETE nº 0902 bis du 17 août 1971 portant désignation des membres du conseil de discipline des personnels de la Sûreté nationale.

ARTICLE PREMIER. — Sont désignés, en application des dispositions du décret n° 71.217/PR du 6 août 1971, comme membres du conseil de discipline de la Sûreté nationale, pour l'année 1971 :

MM. Ly Mamadou Bocar, commissaire de police, Ahmedou ould Moichine, commissaire de police.

ART. 2. — Le directeur de la Sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

ARRETE nº 0906 du 20 août 1971 portant intégration d'un élèvegarde.

ARTICLE PREMIER. — Est admis provisoirement dans le corps de la Garde nationale, pour compter du 15 août 1971, en qualité d'élève-garde, l'ex-militaire dont le nom suit :

- Timera Samba (adjudant, mle 56 114).

ARRETE nº 0932 du 24 août 1971 portant nomination et titularisation d'élèves-agents de police.

ARTICLE PREMIER. — Les élèves-agents de police dont les noms suivent, sont nommés et titularisés, sans ancienneté, agents de police de 1er échelon (ind. 280), à compter du 28 août 1971 :

MM:

- M'Bow Samba Mamadou
- Alioune Faye
- Mohamed ould M'Boire
- Mohamed Mahmoud ould Eleyatt
- Diallo Sada
- Khalthli ould Hamoity

oa ould Cheikh Sidi El Moctar rra Oumar nba El Hadj hmoud ould Bekave thim ould Said Mamy ould Dheone hamed ould Sidi.

ETE nº 0934 du 24 août 1971 portant révocation d'un garde tional.

ITICLE PREMIER. — Est révoqué du corps de la Garde natiopour compter du 1er septembre 1971, le garde national de nelon Mohamed ould Brahim, mle 1744, en service à la sousection du district de Nouakchott.

RET nº 71.233 du 26 août 1971 portant nomination d'un zcrétaire général.

RTICLE PREMIER. - M. Mohamed M'Bareck ould Maouloud, nieur adjoint technique est nommé secrétaire général du stère de l'Intérieur pour compter du 20 août 1971.

- Le ministre des Finances, le ministre de l'Intérieur ministre de la Fonction publique et du Travail sont char-chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent ret:

CRET nº 71.243 du 26 août 1971 portant nomination du personnel de commandement.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed Abderrahmane ould Maiya, mouallim de 2º échelon (ind. 600) précédemment en servià R'Kiz, est nommé préfet d'Aîoun.

ART. 2. — M. Mohamed Hachen ould Guelaye, rédacteur d'ad-nistration de 2° classe, 4° échelon (ind. 600), précédemment pré-de Tichitt, est nommé préfet de Tintane.

ART. 3. — M. Khattry ould Dahoud, rédacteur d'administration 2º classe, 4º échelon (ind. 600), précédemment préfet de Beyla, nommé préfet de Kiffa.

ART. 4. — M. Kane Abdoul Mame, secrétaire d'administration aérale, 1^{re} classe, 5^e échelon (indice 530), précédemment préfet Tintane, est nommé préfet de Kankossa.

 M. Mahfoud ould Brahim, secrétaire d'administran générale de 2° classe, 4° échelon (ind. 360), précédemment éfet de Kankossa, est nommé préfet de M'Bout, en remplaceent de M. Mohamed Abdallahi ould Allem.

ART. 6. — M. Mohamed Abderrahmane ould Cheikh dit Dahane, attaché d'administration, précédemment en service au inistère de l'Intérieur, est nommé préfet de Makta-Lahjar.

Art. 7. — M. Houssein ould M'Heimed, secrétaire d'adminis-ation de 2° classe, 3° échelon (ind. 340), précédemment préfet e Kiffa, est nommé préfet de Tichitt.

ART. 8. - M. Athie El Hadj Oumar, contrôleur des Postes et élécommunications de 2° classe, 4° échelon (ind. 600), précédemient préfet d'Aîoun, est nomé préfet de Rosso.

ART. 9. - M. Lemrabott ould Abdel Aziz, rédacteur d'adminisration général de 2° classe, 3° échelon (indice 560), précédemment réfet de Makta-Lahjar, est nommé préfet de Bayla.

ART. 10. — M. Sidi ould Brahim, rédacteur d'administration énérale de 2° classe, 3° échelon (indice 560), précédemment préfet le Rosso, est nommé adjoint au préfet d'Akjoujt.

ART. 11. - Le ministre des Finances, le ministre de l'Intérieur et le ministre de la Fonction publique et du travail sont charges chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prend effet pour compter de la date de prise de service de intéressés.

DECRET nº 71.244 du 26 août 1971 portant nomination des ches d'arrondissements.

ARTICLE PREMIER. — M. Nema ould Mohamed Fadel, rédacteur d'administration générale de 2º classe, 3º échelon (indice 340), pré cédemment chef d'arrondissement de Lexeïba, est nommé chef d'arrondissement d'Ain Farba (deuxième Région).

ART. 2. - M. Ly Bocar Amadou, secrétaire d'administration générale de 2° classe, 3° échelon (indice 340), précédemment che d'arrondissement de Hamod, est nommé chef d'arrondissement de Gourave.

ART. 3. — M. Diaw Alassane, secrétaire d'administration générale de 1^{re} classe de 3° échelon (indice 470), précédemment de d'arrondissement de Gouraye, est nommé chef d'arrondissement de Hamod.

ART. 4. — M. El Houssein ould Mohamed Mahmoud, agent d'administration, précédemment chef d'arrondissement de Rachid, est nommé chef d'arrondissement de Lexeiba (quatriem Région).

ART. 5. — M. Mohamed Abderrahmane ould Sidia, secrétare d'administration général de 2° classe, 3° échelon (indice 340) précédemment adjoint au préfet d'Akjoujt, est nommé chef d'arondissement de Rachid.

ART. 6. — Le ministre des Finances, le ministre de l'Intérieur et le ministre de la Fonction publique et du Travail sont charges chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent de du prend effet pour compter de la date de prise de service le intéressés.

DECRET n° 71.255 du 28 août 1971 portant nomination du inspecteur de la Garde nationale par intérim.

ARTICLE PREMIER. — Est nommé inspecteur par intérim de Garde nationale, le capitaine Soueidat ould Ouedad, pour comp ter du 1er octobre 1971.

ARRETE nº 0.944 du 30 août 1971 portant nomination d'un secte taire particulier du ministre de l'Intérieur.

ARTICLE PREMIER. — M. Fall Abderrahmane, rédacteur de la ministration générale de 2° classe, 1° échelon (indice 460) e nommé secrétaire particuler du ministre de l'Intérieur, à compart de 1° de 1 ter du 31 août 1971, en remplacement de M. Dione Mokhtar, seet taire de l'administration générale, appelé à d'autres fonctions

ARRETE nº 0.947 du 30 août 1971 portant radiation d'un Gal national.

ARTICLE PREMIER. — Est rayé des contrôles du corps de Garde nationale, pour compter du 1er septembre 1971, le Gardenationale Malarrational M national Mohamed Sellahi ould Amar, mle 1857, en service l'escadron M.O. de Nouakchott.

RRET Gare

promu: aux d Gho

Che Nag Sidi Che Mol

IRRE Gai

ARI ale r *éch ion d

DECIgis AR Abde

nomr prése Ži Ar

Brak

sițio proc

ďu

 ι° 0.965 du 6 septembre 1971 portant nomination de nationaux au grade de brigadier de 1er échelon.

PREMIER. — Pour compter du 1^{er} octobre 1971, sont grade de brigadier de 1^{er} échelon, les Gardes natioles noms suivent :

n ould Sidi ould Ely, mle 1375, ould Mohamed El Abd, mle 1804, Id Matallah, mle 1318, hamed ould Ahmed Salem, mle 1317, Aly ould Thim, mle 1731, d ould Boubaly, mle 1728.

o 0.990 du 14 septembre 1971 portant révocation d'un

PREMIER. — Est révoqué du corps de la Garde natiocompter du 16 septembre 1971, le Garde national de Abdoulaye Gaye, mle 1870, en service à la sous-inspectrict.

de la Justice:

ES DIVERS:

' 71.226 du 20 août 1971 portant nomination de ma-

PREMIER. — MM. Aly Hamady Bambi et Mohamed r ould Didi, titulaires de la licence en droit, sont ses suppléants intérimaires, à compter de la date du ret.

 Le garde des sceaux, ministre de la Justice, est exécution du présent décret qui sera notifié.

71.227 du 20 août 1971 mettant fin au détachement sistrat et sa remise à la disposition du ministère de ?

PREMIER. — Il est mis fin au détachement de M. 1 Maouloud ould Daddah, précédemment adjoint au ice de la Législation, des Études et du Journal officiel. m ould Maouloud ould Daddah est remis à la dispoinistre de la Justice.

- Le présent décret sera notifié et publié suivant la 'urgence.

0.907 du 20 août 1971 fixant le tableau d'avancement au titre de l'année 1971.

'REMIER. — Le tableau d'avancement des cadis supschelon) au titre de l'année 1971 pour le deuxième é ainsi qu'il suit :

néant.

· Le présent arrêté sera publié suivant la procédure

0.931 du 24 août 1971 désignant M. Hane Amadou du tribunal du Travail pour assurer l'intérim du zire-huissier.

REMIER. — M. Hane Amadou, secrétaire du Tribunal 1 service au tribunal de première instance, est dési-

gné pour assurer l'intérim de M. Mohamed Lemine ould Heyine, fonctionnaire-huissier, actuellement en congé.

DECRET nº 71.232 du 26 août 1971 portant nomination d'un secrétaire général.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed ould Ehlou, agent d'administration, est nommé secrétaire général du ministère de la Justice pour compter du 20 août 1971.

ART. 2. — Le ministre des Finances, le ministre de la Justice et le ministre de la Fonction publique et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Ministère de la Planification et de la Recherche :

ACTES REGLEMENTAIRES:

DECRET nº 71.256 du 28 août 1971 fixant les attributions du ministre de la Planification et de la Recherche et l'organisation de l'administration centrale de son département.

ARTICLE PREMIER. — Le ministre de la Planification et de la Recherche est chargé :

- a) En liaison avec les ministères intéressés :
- des opérations relatives à la préparation des plans et des programmes de développement, à leur financement et au contrôle de leur exécution;
 - des enquêtes et de la documentation statistique.
- b) d'établir l'inventaire des recherches et des moyens de recherche, de fixer, dans le cadre des orientations et priorités définies par le gouvernement, le programme de recherches et les moyens humains et matériels pour le mettre en œuvre.
- Il coordonne les activités de recherche qui s'exercent dans le domaine économique, financier et technique.
- c) Le ministre de la Planification et de la Recherche préside le comité technique interministériel de programmation.

Il est chargé des relations avec la B.M.D.

ART. 2. — L'administration centrale du ministère de la Planification et de la Recherche comprend :

- Le secrétariat général;
- la direction du plan comprenant :
 - le service de la planification,
 - le service de l'aide extérieure,
 - la division du contrôle et de l'ordonnancement;
- $\boldsymbol{-}$ la direction des statistiques et des études économiques comprenant :
 - le service des statistiques et des enquêtes;
 - la direction de la recherche.

ART. 3. — Les attributions des directions, services et divisions seront définies par décret, et leur organisation en bureaux et sections par arrêté ministériel.

Autres

Autres

 $Com_{\mathcal{P}}$

1.555.087.95

ET nº 71.234 du 23 août 1971 portant nomination d'un rétaire général.

FICLE PREMIER. — M. Sy Oumar Hamady, instituteur, est é secrétaire général du ministère de la Planification et de cherche pour compter du 20 août 1971.

- Le ministre des Finances, le ministre de la Planifiet de la Recherche et le ministre de la Fonction publique Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de ition du présent décret.

itère de la Santé et des Affaires sociales :

ACTES REGLEMENTAIRES:

RET nº 71.254 du 28 août 1971 fixant les attributions ı ministre de la Santé et des Affaires sociales et l'orgasation de l'administration centrale de son département.

RTICLE PREMIER. — Le ministre de la Santé et des Affaiociales est chargé:

Des questions relatives à la création, au fonctionneet au contrôle des formations et organismes publics rivés chargés de la médecine de soins, de la médecine entive dans tous ses aspects et de l'hygiène publique;

Des questions concernant la famille et la protection rnelle et infantile; des questions sociales.

RT. 2. — L'administration centrale du ministère de la é et des Affaires sociales comprend :

- le secrétariat général,
- la direction de la Santé publique,
- le service de la protection maternelle et infantile,
- le service social.

RT. 3. — Les attributions des directions, services et ions seront fixées par décret et leur organisation en aux et sections par arrêté ministériel.

ACTES DIVERS:

ETE nº 0.909 du 20 août 1971 portant autorisation à M. Ahed Tidjane Wone, commerçant, à tenir un dépôt de médiiments à Maghama, 4º Région.

RTICLE PREMIER. — M. Ahmed Tidjane Wone, commerçant, est risé à tenir à Maghama, 4º Région, un dépôt de médicaments ormément aux dispositions du décret nº 68.011 du 18 jan-1968

RT. 2. — La non-observation des dispositions prévues par le et n° 68.011 du 18 janvier 1968, notamment des dispositions ues par les articles 4 et 5, entraînera la fermeture du dépôt.

RET nº 71.242 du 26 août 1971 portant nomination d'un ecrétaire général.

RTICLE PREMIER. — M^{me} Sall, née Tokossel Sy, sage-femme ômée d'Etat, est, pour compter du 20 août 1971, nommée étaire générale du ministère de la Santé et des Affaires ales.

RT. 2. — Le ministre de la Santé et des Affaires sociales, le istre des Finances et le ministre de la Fonction publique et ravail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécudu présent décret.

III. — TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION.

BANQUE: B.I.A.O,

Exercice: septembre 1971

BILAN

ACTIF

	1	-4 prints	(1) March 1997
	Caisse, Postes, Trésors publics, Banque centrale	172.594.30	
	Banques et correspondants	194.279.18	Autre
	Portefeuille effets	448.280.96	Dispor
	Crédits à court terme	3.659.032.34	
	Crédits à moyen terme		
	Crédits à long terme	<u> 20</u> ,111	
	Débiteurs divers		
	Débiteurs par acceptation		Effets
	Titres - Participations	2,000,000	
	Actionnaires		
	Comptes d'ordre et divers	648.965.48	
	Immeubles et mobilier		
ı	Pertes de l'exercice		O péra
	Pertes des exercices antérieurs		afr:
ļ	•		1 =
1		5.185.4634%	Titres
I			(m
Ì			Comp.
	PASSIF		
Į		162	
l	Postes - Trésors publics	149.675.329	
1	Comptes de chèques	811.635.114	
	Comptes courants	1.702.563.479	
	Banques et correspondants	266.510.515	Billets
	Comptes exigibles après encaissement	269.540.977	Conrp
ļ	Créditeurs divers	133.688.705	
l	Acceptations à payer		
ĺ	Bons et comptes à échéance fixe	877.600.000	
	Comptes d'ordre et divers	494.995.503	
	Réserves	22.527,213	
	Capital ou dotations	393,000.00	-
	Bénéfices de l'exercice	63.726.602	
	·	5.185.463. ⁴³¹	titi.
		5.105.	
			Trans
	WORD DAY		Fond
	HORS BILAN		i undi
	Engagements non continue of	1.104.692.848	Capit.
	Engagements par cautions et avals	1.104.074	Com_r

Effets escomptés circulant sous notre endos ou pen-

Ouverture de crédits confirmés

.

sionnés

SITUATION DE LA BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

au 30 juin 1971

SITUATION DE LA BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

au 31 juillet 1971

En	irancs	C.F.A

596.709.296

59.626,200,499

2.155.066.965

41.216.308

1	10	J.	1.3	Ľ,

ilité en dehors de la zone d'émission : lets de la zone Franc

rrespondants en France

sor français

éances et avoirs en devises convertibles

onétaire international	13.453.268.969
(I., Tranche or 6.146.409.502 (I., droits de tirage spéix détenus 7.306.859.467	
lités dans la zone d'émission scomptés ts à court terme 31.574.396.794 gations cautionnées ts à moyen terme 9.769.907.798	5.092.023 41.344.304.592
s en pension ts à court terme gations cautionnées court terme	
lest-africains découverts en compte cou-	36.000.000
s	2.851.471.017
barticipation et autres immobilisations amortissements) 'ordres et divers	1.814.990.901 4.018.986.288
	125,943.306.858
PASSIF	125.943.306.858
nonnaies en circulation	
nonnaies en circulation nurants créditeurs : ues et institutions étrangères mptes courants 1.131.633.745	
nonnaies en circulation	79.669.898.608
nonnaies en circulation nurants créditeurs: ues et institutions étrangères mptes courants . 1.131.633.745 les et institutions financières ouest- ines mptes courants . 644.279.766 mptes spéciaux . 1.183.000.000 rs ouest-africains mptes courants . 781.690.519 mptes de placements . 2.124.000.000 pôts spéciaux . 18,930.000.000	79.669.898.608 1.131.633.745
nonnaies en circulation nurants créditeurs: ues et institutions étrangères mptes courants 1.131.633.745 les et institutions financières ouest- ines mptes courants 644.279.766 mptes spéciaux 1.183.000.000 rs ouest-africains mptes courants 781.690.519 mptes de placements 2.124.000.000 bôts spéciaux 18.930.000.000 cord de paiement comptes courants et de dépôts ouest- ns exécuter	79.669.898.608 1.131.633.745 1.827.279.766
nonnaies en circulation nurants créditeurs: ues et institutions étrangères mptes courants 1.131.633.745 les et institutions financières ouest- ines mptes courants 644.279.766 mptes spéciaux 1.183.000.000 rs ouest-africains mptes courants 781.690.519 mptes de placements 2.124.000.000 pôts spéciaux 18.930.000.000 cord de paiement comptes courants et de dépôts ouest- ns	79.669.898.608 1.131.633.745 1.827.279.766 21.835.690.519

Le Directeur général, R. Julienne.

En francs C.F.A.

ACTIF

	Disponibilité en dehors de la zone d'émission : — Billets de la zone Franc — Correspondants en France — Trésor français Autres créances et avoirs en devises convertibles Fonds monétaire international — F.M.I. tranche or	523.206.810 22.138.462 60.971.239.280 2.155.066.965 13.453.268.969
	ciaux détenus 7.306.859.467 Autres créances sur l'extérieur	
	Disponibilités dans la zone d'émission Effets escomptés :	7.165.249 38.545.500.708
	 Effets à court terme 28.052.358.496 Obligations cautionnées Effets à moyen terme 1 10.493.142.212 	
	Effets pris en pension	
1	Avances à court terme	
	Trésors ouest-africains découverts en compte courant	
	Opérations pour le compte des trésors ouest- africains	2.195.436.017 1.827.261.133 4.358.909.849
		124.059.193.442
	DACCIE	
	PASSIF	
	Ditt.	79.405.222.197
	Billets et monnaies en circulation	17.403.222.171
	Comptes courants créditeurs: — Banques et institutions étrangères — Comptes courants 1.111.432.441 — Banques et institutions financières ouest-	1.111.432.441
	 Banques et institutions financières ouest-africaines Comptes courants Comptes spéciaux 2.847.000.000 	3.966.760.042
	- Trésors ouest-africains	17.747.722.872
	 Dépôts spéciaux	252.566.068
	Transferts à exécuter	815.936.000
	Fonds monétaire international: — Allocations droits de tirage spéciaux	8.990.305.830
	Capital et réserves	3.923.000.000
1	Comptes d'ordre et divers	7.846.247.992

Le Directeur général, R. JULIENNE.

124.059.193.442

^{1.} Sur autorisation en cours de 20.070.000.000.

capital pot pital est de

la déclarat

v. En con

la société

Dénominatios

FOUGERO

orme : Soci

apital: 20.1

lege social

TUATION DE LA BANQUE CENTRALE ES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

au 31 août 1971

En francs C.F.A.

ACTIF

té en dehors de la zone d'émission :

té en dehors de la zone d'emission : ts de la zone Franc espondants en France or français ances et avoirs en devises convertibles nétaire international L. tranche or 6.146.409.502 L., droits de tirage spéce détenus 7.306.859.467 ances sur l'extérieur ités dans la zone d'émission comptés ts à court terme 23.133.816.354 gations cautionnées ts à moyen terme 10.952.988999 is en pension ts à court terme gations cautionnées i court terme uest-africains découverts en compte cou- us pour le compte des trésors ouest- ns cements extérieurs 1.205.965.000 ord de paiement 10.000 l.I., convention du 4-12-69 727.461.017 participation et autres immobilisations s amortissements) d'ordre et divers	498.671.101 83.339.417 61.841.863.962 2.155.066.965 13.453.268.969 4.7 97.763 34.086.805.353 1.933.436.017
	120.322.458.660
PASSIF	
t monnaies en circulation	75.896.101.709
courants créditeurs :	
nques et institutions étrangères Comptes courants 1.021.381.222 nques et institutions financières ouest-	1.021.381.222
icaines	3.979.755.329
ésors ouest-africains Comptes courants Respective de placements Comptes de placements Dépôts spéciaux Accord de paiement Tres comptes courants et de dépôts ouest-	17.816.824.833
ricains	48.065.158
rts à exécuter	506.382.453

120.322.458.660

8.990.305.830

3.923.000.000

8.140.642.126

Le Directeur général, R. JULIENNE.

IV. — ANNONCES.

N° 248.

AUGMENTATION DE CAPITAL PAR APPEL DE FONDS

NOTICE

La Société nationale d'importation et d'exportation (SONI-MEX), société d'économie mixte, au capital initial de 150 000 000 porté à 250 000 000 par la création de 10 000 actions nouvelles en représentation de l'incorporation des réserves légales et facultai tives, informe le public.

Que la date de clôture de la souscription ouverte le 31 juil let 1971 (voir bulletin de la Chambre de commerce n° 275 du 30 juillet 1971) est reportée du 31 octobre 1971 au 31 décembre 1971.

Les actions souscrites devront être libérées de la manière su

- Moitié au moins de leur montant nominal avant le 31 de cembre.

25 % au moins de leur montant nominal avant fin février 1972.

— 25 % avant le 30 avril 1972.

AHMED OULD DADDAIL

N° 249.

SOCIETE FRANÇAISE DE TRAVAUX PUBLICS FOUGEROLLE

(ex-Société française de travaux publics SOFRA T.P.)

Société anonyme régie par la législation française au capital porté à 20.136.750 francs français

Siège social: 4, avenue Morane-Saulnier, 78 - Velizy-Villacoubla (France)

Registre du commerce : Versailles n° 70 B 209

AGENCE DE MAURITANIE

Registre du commerce : n° 23 du registre chronologique n° 23 du registre analytique.

I. Par décision de l'Assemblée générale extraordinaire du 16 décembre 1969, le siège social de la Société a été transféré de Paris (16°), 11, rue Galilée, à Vélizy-Villacoublay (78), 4, avenue Moranè-Saulnier.

11. Aux termes d'un contrat d'apports en date, à Paris, du 6 mai 1970, la Société des entreprises Fougerolle-Limousin, société anonyme au capital de 21.898.500 francs, siège social à Paris, a fait apport à la Société française de travaux publics SOFRA TP, de divers éléments d'actif et de passif, la valeur nette de l'apport a été fixée à 17.687.135,40 francs français.

En représentation de la valeur nette de ces apports, il a été attribué 113.110 actions de 50 F à la Société française de travaux publics. En conséquence, le capital de la Société française de travaux publics a été porté à la somme de 14.319.500 francs.

Ces opérations ont été approuvées par les Assemblées générales. II. Aux termes d'un contrat d'apports en date, à Paris, du

Ces opérations ont été approuvées par les Assemblées géne rales extraordinaires des deux sociétés, qui se sont tenues por la Société des entreprises Fougerolle-Limousin le 24 juin 1970 pour la Société française de traces de 1970 pour la Société française de 1970 pour la 1970 pour la Société française de 1970 pour la Société française de travaux publics le 25 juin 1970.

III. Par décision de l'Assemblée générale extraordinaire de actionnaires de la Société française de travaux publics en date de 25 juin 1970, la dénomination de la Société a été modifié SOCIETE FRANÇAISE DE TRAVAUX PUBLICS FOUGEROLL

IV. Le Conseil d'administration de la société, réuni le 21 ser tembre 1970, agissant en vertu des pouvoirs délégués par l'Assemblée générale extraordinaire du 25 juin 1970, a décidé d'augmente de 25 juin 1970, a decidé de 25 juin 1970, a decidé d'augmente de 25 juin 197

250.

Société a

3 juillet 1 RITANIAN Cette so er du 13 a t dérivés, Le capi 16.000 : berer : ı ies appels La Soc moins et

notaire d

2. Aux

ur autorisation en cours de 21 030 000 000

locations droits de tirage spéciaux et réserves

s d'ordre et divers

nonétaire international :

our le porter à F 20136750. Cette augmentation de levenue définitive à la date du 17 décembre 1970, date ation de souscription et de versements.

nséquence de ce qui précède, les statuts mis à jour font apparaître les mentions suivantes :

 \boldsymbol{n} : SOCIETE FRANÇAISE DE TRAVAUX PUBLICS DLLE.

iété anonyme.

36.750 francs français.

: 4, avenue Morane-Saulnier, 78 - Vélizy-Villacoublay.

1AURITANIAN FISHERY COMPANY » DITE « M A F C O »

onyme au capital de 160 millions de francs C.F.A.

Siège social : Nouadhibou

R.C. 19, Nouadhibou

acte sous-seings privé, en date à Nouadhibou du , il a été établi les statuts d'une société anonyme, e soical à Nouadhibou, et pour dénomination MAUSHERY COMPANY ou MAFCO.

é, constituée pour une durée de 99 années, à comp-1971, a pour objet : la pêche et les activités annexes mement, la congélation, etc.

ocial a été fixé à 160 000 000 de francs C.F.A. divisé n de 10 000 francs C.F.A. chacune, à souscrire et à uart lors de la souscription, et le surplus suivant onds du Conseil d'administration.

est administrée par un conseil de trois membres au ruze au plus.

ies d'un acte reçu par Me Khalidou Diop, greffier-uakchott substituant Me Ethmane, greffier-notaire

de Nouadhibou empêché, à Nouakchott le 13 août 1971, le fondateur de la dite société a déclaré que les 16 000 actions de 10 000 francs C.F.A. chacune, composant le capital de la dite société anonyme, ont été entièrement souscrites par diverses personnes et qu'il a été versé par chaque souscripteur une somme égale au quart du montant des actions par lui souscrites, soit, au total, une somme de quarante millions de francs.

- 3. Aux termes d'une délibération en date du 13 août 1971, la première assemblée générale constitutive des actionnaires de la dite société a reconnu sincère et véritable la déclaration de souscription et de versement faite par le fondateur suivant l'acte sus-énoncé reçu par M° Khalidou Diop le 13 août 1971 et nommé pour six années, suivant l'article 19 des statuts, le premier Conseil d'administration de la société, ledit conseil composé de :
- M. Wada Kota, administrateur de société, à Nouadhibou.
- M. Sakiyama Morihisa, administrateur de société, demeurant à Tokyo (Japon).
- M. Okazaki Junkichi, secrétaire général de la WAFD, demeurant à Nouadhibou.
- M. Ishibashi Tadao, directeur de société, demeurant à Nouadhibou.
- M. Takazawa Nachiro, employé de société, demeurant à Tokyo (Japon).
- 4. Cette assemblée a, en outre, constaté leur acceptation de ces fonctions et nommé M. K. Hisatsugu en qualité de commissaire pour faire rapport à l'Assemblée générale sur les comptes du premier exercice social et sur la marche de la société, conformément à la loi, et approuvé les statuts de la société, tels qu'ils ont été établis par l'acte sous signatures privées en date du 31 juillet 1971, sus-énoncé, et déclaré la société définitivement constituée.

Aux termes d'une délibération en date du 13 août 1971 dont un extrait du procès-verbal a également été déposé au rang des minutes de M. Ethmane, greffier-notaire de Nouadhibou, le Conseil d'administration de la société MAURITANIAN FISHERY COMPANY a nommé M. Kota Wada, président du Conseil d'administration, directeur général de la société, et lui a conféré les pouvoirs nécessaires pour l'exercice de ses fonctions.

Deux expéditions ou copies ou originaux de chacun des actes, pièces et délibérations sus-visés ont été déposés au greffe du Tribunal de commerce de Nouadhibou le 27 août 1971.

Le Conseil d'administration.